

5. — Circ. (B. O. p.p. 1922, 3^e trim., p. 2524) qui modifie l'article 14 de l'instruction du 21 mars 1906, relative à la désertion. Afin d'aider la gendarmerie dans ses opérations, les chefs de corps doivent communiquer les renseignements qui ont pu leur parvenir aux commandants des compagnies de gendarmerie à qui les signalements n° 1 ont été envoyés au moment de la désertion. Ces derniers officiers prescrivent dans leur département ou provoquent dans d'autres départements, s'il y a lieu, toutes investigations utiles dont ils surveillent ou suivent l'exécution. A quelque époque que l'arrestation ait eu lieu, le déserteur est, en principe, ramené à son corps, en vue de l'effet moral à produire sur les hommes du régiment, et afin que, l'instruction préparatoire achevée, il puisse être déféré au conseil de guerre de la circonscription territoriale dans laquelle le corps tient garnison.

6. — Circ. (B. O. pp. 1922, 3^e trim. p. 2525), qui reproduit les mêmes dispositions en matière d'insoumission.

7. — Circ. (B. O. p.p., 1922, 3^e trim., p. 2165) qui supprime les bulletins annuels de renseignements sur les déserteurs et les insoumis, dont la production était exigée de la gendarmerie.

8. — Circ. du 18 oct. 1922. (B. O. p.p. 1922, 4^e trim., p. 3131) qui supprime les prisons militaires de Châlons-sur-Marne, Grenoble et Épinal, où les sièges de conseil de guerre ont été supprimés.

9. — Circ. du 16 nov. 1922 (B. O. p.p. 1922, 4^e trim., p. 3524) qui prescrit aux gendarmes de faire usage du sifflet modèle « à roulette » en métal, pour la constatation des contraventions dites « au vol ».

10. — Circ. du 22 déc. 1922 (B. O. p.p. 1922, 4^e trim., p. 3723) abaissant à 21 ans l'âge minimum exigé des sous-officiers désignés pour remplir les fonctions de greffier près des officiers de police judiciaire et rappelant qu'ils doivent prêter serment.

R. J.

INFORMATIONS DIVERSES

France : Le budget du ministère de la Justice (1923) à la Chambre (p. 809). — Le budget de l'administration pénitentiaire (1923) à la Chambre (p. 813). — Les prisons d'Alsace-Lorraine pendant la guerre (p. 815). — L'Institut médico-légal (p. 816). — L'évacuation de Saint-Lazare (p. 822). — Pour une police unique (p. 823). — Toujours le jury maître de la peine (p. 823). — Le trafic des stupéfiants (p. 825). — Répression de l'avortement et de l'infanticide (p. 826). — L'affaire Vlachos (p. 827). — Les excès de vitesse (p. 827) — Justice indigène (p. 828). — L'organisation judiciaire dans les établissements d'Océanie (p. 828). — Inauguration du monument élevé aux membres de la famille judiciaire, morts pour la France (p. 829). — M. Édouard Clunet (p. 830). — Académie du droit international à la Haye (p. 831). — Angleterre : Statistiques criminelles anglaises pour l'année 1919 (p. 831). — Revendications pénitentiaires (p. 834). — Adoucissement au régime des prisonniers (p. 834) — Une prison d'où l'on ne s'évade pas (p. 835). — A propos de la peine de mort (p. 836). — Répression du suicide (p. 834). — La responsabilité pénale des épileptiques (p. 835). — Alcool et criminalité (p. 835). — Le dictographe (p. 836). — Allemagne : Projet de réforme des tribunaux de répression en Bavière (p. 836). — Projet de réforme des tribunaux correctionnels en Allemagne (p. 837). — La prison de Wittlich (p. 838). — Autriche : Modification des amendes pénales (p. 838). — Belgique : Laboratoire d'anthropologie pénitentiaire dans les prisons belges (p. 838). — A l'école belge de criminologie (p. 840). — A propos de la reconstitution des crimes (p. 840). — Espagne : Dans les prisons espagnoles (p. 840). — Arrestations dites « Quincenas » (p. 841). — Régime pénitentiaire (p. 842). — Les dépenses pénitentiaires (p. 842). — Grèce : La tragédie grecque (p. 843). — Hollande : Le séjour des étrangers (p. 843). — Le juge pour enfants (p. 843). — Italie : La question de la réforme des cours d'assises. L'état d'avancement du projet Enrico Ferri (p. 843). — Pour encourager le patronage (p. 845). — Les réformatoires (p. 845). — Dans les prisons et réformatoires (p. 847). — Études de la commission royale italienne sur la criminalité juvénile (p. 849). — La sécurité publique (p. 850). — La question de l'organisation judiciaire (p. 850). — L'administration pénitentiaire transférée au ministère de la Justice (p. 851). — La loi sur le commerce des substances vénéneuses et stupéfiants (p. 851). — Le fascisme et la réforme pénitentiaire (p. 854). — Luxembourg : Les mineurs et le cinéma (p. 855). — Russie : Une prison au pays des Soviets (p. 856). — Suisse : Un nouveau projet de code pénal pour le canton de Fribourg (p. 857). — La conversion des peines d'amende en peines d'emprisonnement (p. 858). — La prison de Lugano et le referendum (p. 858). — Conférence des chefs de police suisses (p. 859). — États-Unis d'Amérique : Pour dissiper les manifestations (p. 859). — La criminalité devant le Congrès des juges américains de San-Francisco (p. 860). — La question de la peine de mort (p. 860). — Les narcotiques et la recherche de la vérité (p. 861). — A la prison de Sing-Sing (p. 862). — Canada : Double pendaison à Woodstock (p. 862). — L'électrocution (p. 862). — Mexique : Un lynchage (p. 862). — République argentine (p. 862). — Relations scientifiques entre l'Espagne et la République argentine (p. 864). — IX^e CONGRÈS DE MÉDECINE LÉGALE DE LANGUE FRANÇAISE (p. 864).

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A LA CHAMBRE. — RAPPORT. — Le rapporteur M. Georges Ancel, s'excuse d'abord de ne pouvoir proposer des « compressions » plus fortes que celles

déjà réalisées ou suggérées par la Chancellerie qui applique rigoureusement la loi du 28 avril 1919, et l'art. 77 de la loi de Finances du 31 décembre 1921. Les 326 suppressions d'emploi indiquées par la commission présidée par M. le procureur général Bloch, ont été faites (1). La discussion nous montrera même que l'on a peut-être été un peu trop vite et que certains tribunaux appellent une augmentation de personnel.

L'administration demandant pour les services judiciaires (départements reconquis non compris) 100.613.619 francs, la commission ne lui alloue que 94.724.929 francs.

Discussion (Séance du 14 novembre 1922). — Aucune modification à signaler dans les chiffres, sauf l'addition d'un chapitre « 34 bis, supplément temporaire de traitement aux fonctionnaires de la Chancellerie, 196.000 francs ». Le rétablissement, sur l'observation de M. Blum, au chapitre 6, du crédit demandé par le Gouvernement, 2.511.750 francs, pour les traitements du personnel du Conseil d'État. Les interventions, dans la discussion des chapitres, de M. Petitfils en faveur des commis-greffiers, pour lesquels il demande un statut, de MM. Saget, Ignace, Bellet et Ducos, en faveur des greffiers des cours d'appel, ne tendaient à aucune augmentation des crédits demandés.

La discussion a porté sur les points suivants: nécessité de créer une 2^e chambre au tribunal de Valenciennes (MM. Macarez, Léon Escoffier), et probablement d'augmenter le personnel du tribunal de Béthune (M. Escoffier). Vive critique de l'organisation judiciaire qui oblige les tribunaux à se compléter au moyen de juges ambulants, qui ne peuvent délibérer, qu'en mettant leur pardessus, ou en faisant un appel constant aux membres du barreau (MM. Guibal, Escoffier). Ce dernier en a profité pour manifester ses préférences pour l'institution du juge unique et a réduction à trois magistrats des membres de chaque chambre des cours d'appel. M. Guibal, adversaire, et nous pensons qu'il a raison, de l'extension de la compétence des juges de paix, a vivement combattu l'unicité du juge sur laquelle M. Colrat, le garde des Sceaux, a évité de prendre parti. M. le garde des Sceaux a également décliné l'invitation de déposer un nouveau projet

(1) Elles comportent au Conseil d'État, 1 poste de rédacteur et 1 de gardien de bureau; à la Cour de cassation: 1 poste de gardien de bureau, 1 d'auxiliaire; cour d'appel 9 postes de magistrats, 6 de conseillers, 22 postes de stagiaires; tribunaux 15 postes de juges, et 4 de juges assesseurs, justice de paix, 266 postes de juges.

de réforme judiciaire; ce ne serait pas le moyen de hâter l'étude d'une question, dont il y a 32 ans, observe M. Henry Ferrette, M. Ricard saisissait déjà le Parlement. Mais il a demandé à la commission de prendre pour base de son examen le projet Bonnevey. M. Barthe critique la lenteur de certaines instructions: affaire Say, affaire des carbures, affaire des mistelles, affaires Salmon, Vilgrain, des marchés Sauday, affaire Galmot, affaire des changes(1). Le ministre a répondu que la justice suivait librement son cours, — que, depuis qu'il y a une justice, on lui fait les reproches d'être trop lente —; M. Escoffier a appelé l'attention sur l'affaire Strimelle, de Maubeuge, fusillé pendant le siège de cette ville pour intelligences avec l'ennemi, par suite d'une erreur judiciaire, et réclamé le dépôt d'un projet de loi que M. Briand en juillet 1921, avait promis de présenter. Vœu en faveur des employés des parquets, dont les traitements sont dérisoires (M. Guibal), et demande de la suppression de la distinction établie entre les juges de 1^{re} classe, au point de vue du traitement, suivant que leur nomination est antérieure ou postérieure à 1919 (M. Guibal).

M. Escoffier, s'élevant au dessus de ces questions de personnel, a demandé que la loi de 1897 fut rendue applicable aux suppléments d'information ordonnés par les tribunaux, la chambre des mise en accusation et les présidents des cours d'assises, et il a fait, non sans raison, observer que l'on pourrait éluder en fait, dans tous les cas, la loi en procédant à des informations sommaires, volontairement incomplètes, que la juridiction supérieure acheverait sans le contrôle de la défense. On comprend parfaitement que l'hypothèse puisse être imaginée, et il suffit qu'elle soit possible pour que M. Escoffier ait raison; mais nous ne croyons pas, qu'en fait, un calcul semblable se soit produit. Certains juges d'instruction ont parfois une idée inexacte de leurs droits. M. Escoffier en a donné un exemple en racontant un conflit qui s'est élevé dans un tribunal de 1^{re} classe entre le chef du parquet et un juge d'instruction qui croyait pouvoir écarter du dossier un document dont il avait reçu communication. Toute pièce commu-

(1) Notons, pour être complet, cette interruption de M. Louis Marin: il y aurait un fait plus grave, c'est que, à l'occasion du non-lieu, on puisse montrer, comme dans certaines affaires récentes — notamment de bouchers accusés de spéculation illicite — qu'une condamnation aurait été légitimement prononcée sans l'abrogation, faite par la Chambre hier, de la loi sur les spéculations illicites et qu'elle ne peut plus avoir lieu aujourd'hui à cause de l'amendement Puech et du vote de la Chambre.

niquée au magistrat instructeur doit rester jointe au dossier, écrivait le procureur de la République dans son réquisitoire. — Et le juge d'instruction répondait dans son ordonnance : « Attendu qu'en l'absence de toute disposition législative restreignant son droit, c'est au juge d'instruction, seul responsable de l'information qui lui est confiée, qu'il appartient d'apprécier s'il convient ou non, dans l'intérêt de l'administration, de joindre au dossier tout ou partie de tel ou tel document dont il peut avoir connaissance. » Nous nous indignions volontiers avec l'honorable député en lisant ce prodigieux attendu, si nous n'étions aussitôt rassuré par M. Escoffier lui-même qui a ajouté : « Inutile de dire que, dans le paragraphe suivant... le juge d'instruction annonçait qu'il annexerait à la procédure le document en question. » Et l'histoire juridique qui nous a été ainsi révélée, ne nous empêchera pas d'applaudir à la nomination de ce juge d'instruction au poste de conseiller que ses services et sa haute probité méritaient entièrement.

M. Valière a appelé de nouveau l'attention sur les fusillés de Fleury : M. André Berthon intervenant de nouveau, a abordé les questions les plus diverses, demandé le dépôt d'un projet de loi permettant au jury d'être vraiment maître de la peine et d'autres projets modifiant les pénalités de la fausse monnaie, de la bigamie, et réglementant à nouveau la détention des armes, les débits de boisson, les garanties de la liberté individuelle, en accordant une indemnité aux « victimes de la détention préventive », c'est-à-dire aux inculpés ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu après une détention prolongée. C'est une « indemnité de prison », fixée par le jury criminel, à la charge du juge sauf responsabilité de l'État, analogue à « l'indemnité de tranchée que l'on accordait pendant la guerre » (1) [1], comparaison certainement excessive et système exagéré, mais qui n'empêche pas l'idée d'être équitable. A de nombreuses reprises elle a été d'ailleurs défendue dans cette *Revue* avec les restrictions nécessaires. M. Berthon a abordé ensuite la question du régime des détenus politiques, et il s'est plaint des modifications apportées à la réglementation admise par

(1) Notons à ce sujet une interruption de M. Senac : « Il y a un juge, le plus redoutable des juges, le juge d'instruction, qui est bien un juge unique » et M. Escoffier s'est écrié : « Très bien ». Il n'y a peut-être pas lieu d'assimiler les situations : le juge d'instruction, sauf quand il rend une ordonnance de non-lieu, ne prend que des décisions en quelque sorte provisoires. M. Guibal l'a d'ailleurs signalé. L'honorable député a démontré en outre, la réalité et le sérieux des délibérés.

M. Bonnefoy. D'après lui l'admission, au régime politique dépendrait de l'influence des parlementaires qui s'intéressent au prévenu ou au condamné. « En fait, le régime politique doit être demandé. Jusqu'à ce que la demande soit appuyée par des parlementaires qui font remarquer au garde des Sceaux ce qu'il y a d'ignominieux à laisser au régime du droit commun le prévenu politique en faveur de qui ils interviennent, on laisse cet homme à ce régime. » S'il en est ainsi, reconnaissons qu'il conviendrait que les caractères distinctifs du délit politique fussent nettement précisés.

M. Berthon a demandé, en outre, la suppression dans les dossiers criminels de l'extrait des *sommiers judiciaires* et enfin il a protesté contre la non-extension des bénéfices de l'amnistie aux condamnés qui ont été blessés de guerre au cours d'opérations au Maroc. Il a réclamé plus de bonté dans l'examen des recours en grâce, et protesté contre les différences considérables qui existent entre les condamnations prononcées par les conseils de guerre et les tribunaux correctionnels, en citant, comme exemple, un jeune homme de 22 ans, condamné à deux ans d'emprisonnement pour vol d'un panier de beurre par le tribunal de la Seine, à l'égard de qui, sur appel, la cour s'était déclarée incompétente, et qui a été frappé, par un conseil de guerre, de vingt ans de travaux forcés (1). L'honorable député de la Seine a appelé l'attention du ministre sur la situation des Françaises, devenues Allemandes par leur mariage avant la guerre, et sur les séquestres des biens appartenant à des sujets ennemis. — Une courte observation de M. Pierre Daugé, à propos du passage à tabac d'un jeune matelot dans un poste de police de Bordeaux, a terminé la discussion générale.

LE BUDGET DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE A LA CHAMBRE. — RAPPORT. — L'Administration pénitentiaire est économe, et le rapporteur M. Léon Baréty, rend tout d'abord hommage au zèle avec lequel les dépenses ont été « comprimées ». De 65.422.224 fr. (y compris les crédits supplémentaires), en 1921, elles sont tombées à 60.991.100 en 1922. Le ministre demande pour 1923 56.258.470 francs. La commission propose de lui en accorder 55.009.820. Les vœux de la commission spéciale présidée par

(1) L'exposé de l'honorable député paraît certainement incomplet. Il ne parle que d'un appel du prévenu; il y a dû avoir appel du ministère public; l'appel du prévenu seul ne pouvant aggraver sa situation en le renvoyant devant une juridiction devant laquelle le délit relevé à sa charge serait qualifié crime en raison des circonstances aggravantes.

M. le procureur général Bloch, réclamaient la suppression de 97 emplois, ces suppressions en partie réalisées déjà seront toutes effectuées à la date indiquée (1). Les observations du rapporteur sur les frais d'entretien de la population pénale, présente surtout cet intérêt qu'elle nous donne une idée des libérations anticipées dues aux mesures d'indulgence, amnisties, grâces amnistiantes que nous avons vu se succéder : 1^o 1^{er} janvier 1922, 3.000 condamnés militaires sortaient de prison. Aussi estime-t-on pouvoir réaliser sur ce chapitre, en 1923, une économie importante : 4.400.000 sur le montant des dépenses de 1921.

Les compressions seraient plus grandes encore si l'organisation pénitentiaire n'était pas étroitement liée à l'organisation judiciaire, ou si la suppression de certains tribunaux permettait de supprimer les petites prisons. Le rapporteur émet donc le vœu que le projet déposé le 18 octobre 1921 par M. le garde des Sceaux Bonnefoy, soit enfin discuté. En ce qui concerne l'entretien des détenus, le rapporteur recommande l'extension du système de la régie des services économiques, pratiqué dans les maisons centrales, à Fresnes et dans les colonies pénitentiaires. Une vérification, faite sur les chiffres de 1921, permet de penser que le prix de journée serait ainsi sensiblement abaissé (1 fr. 565, au lieu de 2 fr. 1808).

La commission tout en reconnaissant la nécessité de renouveler le matériel roulant destiné aux transfèrements, demande qu'on ne mette en chantiers, en 1923, que trois wagons au lieu de 5.

Le rapporteur écarte en quelques lignes les revendications du personnel. Elles sont fondées, mais il faudrait doubler le chiffre inscrit au budget ; il se montre favorable toutefois à la péréquation du traitement des fonctionnaires des diverses administrations, mais il renvoie cette réforme à un projet d'ensemble. « Toute initiative isolée, à l'occasion d'un budget particulier, ne pourrait que créer une inégalité nouvelle et une injustice de plus ». Donc aux calendes !. Mais au fait, est-il certain que de mêmes titres en apparence similaires (directeur, chef de bureau, etc..) dans les différents ministères, répondent à une véritable égalité de services, de responsabilité, de justification, par le titulaire, d'études, de connaissances préalablement acquises, etc.. ?

(1) Elles comprennent dans le personnel administratif, 1 directeur, 3 instituteurs chefs, 2 comptables, 7 instituteurs, 2 institutrices, 1 commis, et dans le personnel de surveillance : 3 surveillants-chefs, 6 premiers surveillants ou premières surveillantes, 50 commis-greffiers, 3 surveillants contremaitres, 1 surveillante.

Notons seulement quelques chiffres : chapitre 10, application de la loi sur les tribunaux pour enfants, crédit demandé et proposé, 2.500.000 francs ; chapitre 22, participation de l'État à l'installation d'un cable électrique à la Santé, 12.500 francs ; à la construction de la prison cellulaire de Figeac (D. du 13 août 1909), 20.000 francs.

Discussion (1^{er} séance du 14 novembre 1922). — En dehors d'une intervention de M. André Berthon, en faveur de l'ex-officier mécanicien Marty, le budget a été voté sans observation (1).

LES PRISONS D'ALSACE-LORRAINE PENDANT LA GUERRE (2). — Notre distingué collègue, M. Léon Barthès, directeur des services pénitentiaires et des services d'éducation correctionnelle d'Alsace et de Lorraine, a eu la curiosité de dresser la statistique des établissements pénitentiaires de nos départements reconquis, pendant les hostilités, c'est-à-dire, pendant une période où, pour la plupart, ils se trouvaient encore sous la domination allemande. Nous y relevons les renseignements suivants. Dès le mois d'août 1914, en vertu d'une réglementation secrète, tous les détenus dont le délit n'impliquait pas la perte des droits civiques, 500 environ, furent immédiatement incorporés. Dès la fin de cette première année de guerre, les condamnés privés de leurs droits civiques, purent obtenir le bénéfice de la réhabilitation à la condition de s'engager dans l'armée. Les hospitalisés de la maison de travail de Phalsbourg furent également incorporés dès la mobilisation.

Pendant le cours de la guerre, 386 pupilles de la colonie de Haguenau furent incorporés ou engagés.

En outre, les détenus de la prison de Metz et de la maison de correction de Strasbourg qui n'étaient pas incorporés furent immédiatement dirigés, les premiers sur Sarreguemines, et les seconds sur Rottembourg (Wuttemberg). En janvier 1916, la maison centrale d'Ensisheim fut évacuée par ordre de l'autorité militaire, et ses 293 réclusionnaires furent répartis entre les maisons de réclusion de Brandebourg, de Munster et de Waldheim, laissant ainsi la place libre pour l'installation d'hôpitaux et surtout pour les incarcérations en masse des personnes sus-

(1) Les crédits afférents aux trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin, et du Haut-Rhin font l'objet d'un budget séparé.

(2) *Suprà*, p. 786.

pectes. Ces incarcérations étaient généralement opérées sans mandat judiciaire, en vertu d'un simple ordre émanant d'un agent de police, quelquefois même d'un soldat. Les personnes ainsi arrêtées étaient considérées comme « passagers ».

Citons quelques faits : après la première occupation de Mulhouse, toute la population du faubourg de Bourtzwiller, hommes, femme et enfants (400 personnes environ), fut écrouée à la prison de Mulhouse et y demeura dans le plus grand dénuement pendant deux jours à Strasbourg durant la deuxième quinzaine du mois d'août 1914, un grand nombre de personnes furent arrêtées pour leurs opinions politiques, incarcérées à la maison de correction et envoyées ensuite dans des camps de concentration, ou astreintes à une résidence obligatoire. — A Phalsbourg, cent Alsaciens, environ, presque tous originaires du Haut-Rhin, furent incarcérés au cours des trois années 1914-1916 ; ils formèrent la catégorie des « Schützhaft B », occupés d'abord à la réfection des routes, ils furent dirigés ensuite vers l'intérieur de l'Allemagne et internés dans des forteresses ou des camps de concentration.

Haguenau et les prisons de baillage reçurent également des détenus politiques. Les chiffres globaux méritent tout particulièrement de retenir l'attention : 5.954 personnes d'origine alsacienne ou lorraine, ont été ainsi incarcérées pour faits ou opinions politiques au cours des hostilités (Haut-Rhin 1.443 ; Bas-Rhin, 3.573 ; Moselle, 938). Elles eurent la « faveur » de se nourrir à leurs frais et furent ordinairement dispensées du travail ; mais leur régime dépendait surtout des mesures de représailles ordonnées par les autorités allemandes. Leur incarcération prit fin quelques jours avant l'arrivée des troupes françaises, par ordre des « conseils de soldats ». Ces conseils firent mettre également en liberté toutes les femmes détenues à Haguenau, sans excepter celles qui étaient atteintes de maladies vénériennes. Quand les prévotés français prirent possession des établissements pénitentiaires, il n'y restait plus qu'une centaine de détenus. Peu après l'armistice un certain nombre de réclusionnaires évadés d'Allemagne rentrèrent et furent réintégrés à Ensisheim.

L'INSTITUT MÉDICO-LÉGAL. — M. Adolphe Guillot, juge d'instruction à Paris, écrivait, en 1887, à propos de la sinistre hospitalité que donnait la morgue aux victimes de la rue : « Déjà un mou-

vement d'opinion s'est manifesté dans le sens d'une meilleure organisation des dépôts mortuaires ; il faut qu'il se propage ; il ne peut que hâter des réformes désirables, répondre aux vœux de tous les magistrats, favoriser les vues élevées des médecins légistes et leurs constants efforts pour donner satisfaction à tous les intérêts ».

Le mouvement signalé par le distingué juge d'instruction a été lent ; il vient seulement d'aboutir par l'ouverture de l'Institut médico-légal. Personne ne regrettera la vieille morgue du quai de l'Archevêché, ni la famille en deuil contrainte d'en franchir le seuil lugubre, ni le médecin-légiste appelé auprès des incommodes dalles funèbres, ni l'artiste qui ne voyait pas sans regret cet édifice plat et écrasé encombrer malencontreusement la pointe de la Cité.

La morgue du quai du Marché-Neuf. — Quelle est l'origine de la morgue ? Dès le xv^e siècle, il y avait au Châtelet un lieu où les corps étaient déposés. Un arrêt du Parlement de Paris de 1371 décide en effet « qu'il appartient au sœurs de pourvoir à l'ensevelissement des corps venant de l'Hostel-Dieu de Sainte-Catherine, soit qu'iceux corps soient apportés du Châtelet de Paris ou dudit Hostel-Dieu ». Ce rôle leur fut dévolu pendant longtemps, puisque Brice, dans sa description de Paris en 1713, rapporte que les sœurs de Sainte-Catherine étaient chargées d'ensevelir au cimetière des Innocents les corps exposés au Châtelet pendant quelques jours pour être reconnus.

La fosse du Châtelet, lieu infect où les cadavres étaient jetés pêle-mêle, s'appelait la *Basse-geôle*. On y recueillait les corps et les débris humains ramassés au coin des ruelles ou pêchés dans les filets tendus en Seine, à la sortie de Paris. Les corps y pourrissaient à l'aise, empoisonnant, de leur fétidité, les prisonniers détenus dans les cachots entourés d'épaisses murailles, car la basse-geôle était en même temps une prison qui exista jusqu'à l'Empire.

Le 17 août 1804, un arrêté du préfet de Police Dubois, prescrivit la fermeture de la basse-geôle ; l'architecte Giraud dressa le plan d'une construction qui fût élevée sur le quai du Marché-Neuf et qui reçut le nom de *Morgue*.

Cette construction, exigue et mal aménagée, comportait deux étages ; elle s'appuyait sur le massif du quai, à l'angle du pont Saint-Michel. Pendant un demi-siècle, sous le regard des badauds,

elle recueillit les corps des noyés que l'on montait par l'escalier desservant la berge.

Les archives de l'époque sont remplies d'un énorme fatras de correspondances, plaintes et rapports sur le déplorable état de la morgue, où les convenances étaient si peu observées que le public admis dans les salles où reposaient les cadavres, pouvaient entendre le clavecin du greffier résonner de valse joyeuses !

La morgue du quai de l'Archevêché. — En 1864, M. Gilbert, membre de l'Institut, édifica sur la pointe de l'île de la Cité, le bâtiment qui, jusqu'en 1907, fut le rendez-vous de trop nombreuses gens avides de contempler, à travers les hautes vitres, le spectacle hideux de cadavres convulsés, de bouches atrocement ouvertes et de chairs décomposées. C'est en effet, le 15 mars 1907, qu'une ordonnance du préfet de Police Lépine mit fin à ce défilé scandaleux, en interdisant l'entrée de la morgue à toute personne ne justifiant pas d'un intérêt suffisant pour y pénétrer.

La morgue est destinée spécialement à recevoir les corps des personnes décédées dans le ressort de la préfecture de Police lorsqu'il doit y avoir lieu à une expertise médico-légale, les corps repêchés et ceux des personnes victimes d'accidents sur la voie publique. Les chiffres suivants donnent un aperçu de l'importance des entrées :

ENTRÉES	ANNÉES				
	1917	1918	1919	1920	1921
Hommes	739	743	847	823	800
Femmes.....	331	419	333	375	365
Fœtus et débris humains	233	234	229	320	298
TOTAL.....	1.303	1.396	1.409	1.518	1.463

Tous les corps ne sont pas reconnus, et une centaine environ par an sont inhumés sans avoir pu être identifiés.

Voici, d'autre part, les résultats des autopsies pratiquées à la morgue de 1917 à 1921, pour établir les causes des décès.

CAUSES DES DÉCÈS	ANNÉES				
	1917	1918	1919	1920	1921
Morts naturelles	182	135	223	255	262
Morts violentes.....	762	820	760	763	708
Cause inconnue.....	126	197	197	180	195
TOTAL.....	1.070	1.152	1.180	1.198	1.165

Depuis l'année 1877, un cours de médecine légale était professé à la Morgue, mais l'insuffisance des locaux et de l'outillage s'opposait à ce que les recherches scientifiques pussent atteindre le but désiré. Pour cet usage, la morgue ne répondait plus aux exigences actuelles ; dans son ensemble, d'ailleurs, si elle constituait un progrès sur le charnier de la basse geôle, son installation était encore déplorablement désuète. Des améliorations profondes s'imposaient et c'est pour les réaliser que fut décidée la démolition de la morgue.

L'Institut médico-légal. — Le 14 mai 1881, une délibération du Conseil général de la Seine, adoptait le principe d'une large extension des services de la morgue et invitait l'administration à étudier la translation de cet établissement dans l'un des bâtiments du Palais de Justice ou dans le voisinage. L'étude ayant démontré que la dépense dépasserait trois millions, l'affaire fut abandonnée.

Elle fut reprise, en 1890, par M. Alpy, conseiller municipal du quartier de l'Odéon, qui proposa la création, à côté de la

morgue, d'un Institut médico-légal, destiné au service des autopsies et des expertises judiciaires et à l'enseignement de la médecine légale. Mais cette fois encore, après trois d'années d'études et de discussions, le Conseil général, craignant d'assumer des charges trop considérables, malgré la contribution acceptée du ministère de l'Instruction publique, rejeta le projet soumis à ses délibérations.

En 1905, M. Jolibois, conseiller municipal du quartier Notre-Dame, revenait à la charge et se heurtait à un ajournement motivé par le défaut de crédits prévus. De 1905 à 1908, l'honorable conseiller déposait proposition sur proposition, intervenait à la tribune, et son insistance soutenue décida enfin l'Assemblée à examiner de nouveau la question.

M. Dausset, conseiller municipal du quartier des Enfants Rouges, et M. Lemarchand, conseiller municipal du quartier Notre-Dame, élu le 10 mai 1908, en remplacement de M. Jolibois, décédé, présentèrent, en 1908, au Conseil général, un rapport très documenté sur la reconstruction de la morgue et la création d'un Institut médico-légal. Ce rapport démontrait l'exiguïté et l'insuffisance des locaux existants et mettait l'Assemblée en garde contre les dangers d'un nouvel ajournement : « L'augmentation constante de la population, le nombre sans cesse croissant des crimes et des accidents, les progrès de la science, les nouvelles dispositions de la législation en ce qui concerne la médecine légale, telles sont, écrivaient-ils, les principales raisons qui exigent impérieusement, à la place du bâtiment du quai de l'Archevêché ou ailleurs, une construction entièrement neuve, édifiée sur des plans qui n'auront rien de commun avec l'ancienne disposition. »

Le 27 avril 1910, intervenait entre l'État et le département de la Seine, la convention suivante : « Il sera procédé par le département de la Seine, avec le concours financier de l'État, à la création, à Paris, d'un Institut médico-légal. Cet établissement est destiné aux services de reconnaissance des cadavres inconnus, des autopsies judiciaires et des expertises médico-légales, ainsi qu'à l'enseignement intégral, avec travaux de laboratoire et exercices pratiques, de la médecine légale. Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'Instruction publique réglera tout ce qui concerne l'enseignement et les recherches scientifiques, ainsi que la disposition des sujets déposés à l'Institut et non réclamés par les familles. Pour ces divers services,

l'Institut médico-légal sera affecté à l'Université de Paris. »

Le projet était ainsi définitivement adopté. Restait à le réaliser. L'exécution, interrompue par la guerre, en a été poursuivie hâtivement ces dernières années et c'est, désormais, dans un spacieux et moderne bâtiment, élevé place Mazas, sur la berge de la Seine, que s'abritent, depuis le 1^{er} mars 1923, les services distincts du dépôt mortuaire et de l'école de médecine légale.

Des locaux plus vastes, une installation moderne, une hygiène mieux comprise, tels sont les avantages qui constituent la supériorité de l'Institut médico-légal sur la morgue du quai de l'Archevêché.

La direction en est double ; administrative, d'une part, et confiée à un fonctionnaire de la préfecture de Police ; technique d'autre part, et assurée par un professeur de médecine légale de la Faculté de Paris.

Les locaux affectés aux services proprement dits de la morgue actuelle occupent environ les trois cinquièmes de la superficie totale du bâtiment ; là ont lieu la réception et la conservation des corps, la reconnaissance des inconnus, les services d'autopsies judiciaires et d'inhumation.

Trois salles d'autopsie sont à la disposition des médecins ; aérées, spacieuses, confortables, elles s'éclairent sur le quai de la Rapée.

Un frigorifique comprend trois groupes de cellules pour un total de 118 cases, et est installé pour produire une température moyenne de -5° à -16°. Les corps en sont retirés pour être amenés par un élévateur à la salle de reconnaissance du premier étage, où les familles sont introduites. Pour éviter des scènes pénibles, un vitrage sépare les corps des parents se présentant pour les reconnaître.

Des locaux spéciaux sont réservés aux bureaux administratifs, aux archives, à l'identité judiciaire (photographie des cadavres). Les médecins légistes ont leur département propre. Un vaste atrium, orné de fresques et entouré de grandes baies à arcades, dispense l'air et la lumière au cœur du bâtiment.

A noter au sous-sol, en outre du frigorifique, la salle d'arrivage des corps, le lavoir, le séchoir des effets, la salle de désinfection, le vestiaire, etc.

Le laboratoire de toxicologie doit enfin quitter la caserne

de la Cité, pour être installé à l'Institut médico-légal dans de vastes locaux sis au premier étage.

Pour tout ce qui concerne l'enseignement de la médecine légale et les recherches scientifiques, l'Institut médico-légal, comme il a été dit, est affecté à l'Université de Paris et rattaché à la Faculté de médecine. Un professeur en a la direction, assisté d'un chef de travaux pratiques, d'un préparateur de médecine légale, d'un préparateur de toxicologie et d'un préparateur des cours.

Les locaux réservés à l'enseignement, aux travaux pratiques et aux recherches scientifiques comprennent principalement : un vaste musée-bibliothèque, un grand amphithéâtre, des laboratoires de médecine légale, des salles de travaux pratiques, deux caves, l'une pour les cobayes, l'autre pour le laboratoire de photographie, etc.

L'enseignement pratique est divisé en deux parties. La première, destinée à tous les étudiants en médecine, comporte l'assistance aux autopsies médico-légales et aux travaux pratiques de médecine légale et de toxicologie. La seconde partie est réservée aux docteurs en médecine et aux étudiants qui postulent le diplôme du médecin légiste de l'Institut de médecine légale et de psychiatrie de l'Université de Paris ; elle comporte une plus grande scolarité dans les travaux de médecine légale et de toxicologie et la pratique personnelle des autopsies médico-légales.

Les docteurs en médecine français ou étrangers peuvent être autorisés à poursuivre des recherches scientifiques dans les laboratoires de l'Institut.

Ainsi est constitué un centre d'enseignement médico-légal de premier ordre. Sans doute, nulle part en Europe ne sont réunies dans un seul établissement, des conditions plus favorables pour ces études spéciales, puisque la morgue reçoit par an environ 1.500 cadavres, dont 900 peuvent être autopsiés devant les élèves.

Telle est l'œuvre réalisée aujourd'hui, par l'État et par le Conseil général de la Seine, œuvre qui permet de donner aux morts un refuge convenable, et d'assurer largement les intérêts de la justice et de l'enseignement.

Alfred HARDUIN.

Directeur honoraire à la Préfecture de Police.

L'ÉVACUATION DE SAINT-LAZARE. — En attendant la construction d'une nouvelle prison de femmes, les 1^{re} et 7^e commissions

du Conseil général de la Seine ont adopté une résolution invitant la préfecture de Police à présenter un plan d'ensemble de la répartition dans les autres établissements pénitentiaires, des détenues de la prison Saint-Lazare ; elles ont également signalé la nécessité d'évacuer le quartier des nourrices, qui est installé dans les conditions les plus défectueuses (*Journal des Débats*, du 8 décembre 1922).

POUR UNE POLICE UNIQUE. — La mode, et il ne faut pas s'en plaindre, est aux projets d'économies. Une commission a même été établie tout spécialement pour les réaliser, Parmi les réformes les plus utiles dans ce but, M. Emmanuel Brousse recommande l'établissement d'une *police unique*, qui serait substituée à la Sureté générale et à ses services spéciaux, aux gardes-champêtres des 36.000 communes de France, aux agents de police municipaux généralement mal recrutés, mal payés, et manquant des connaissances professionnelles indispensables, et à la gendarmerie « corps admirable, mais suranné ». L'autorité de M. Emmanuel Brousse nous fait un devoir de signaler la campagne qu'il a commencée dans ce but (*Petit Marseillais*, du 21 octobre 1922). Nous doutons cependant de l'efficacité d'une réforme aussi radicale.

TOUJOURS LE JURY MAÎTRE DE LA PEINE, L'AFFAIRE DES BANDITS DE LA VILLETTE. — La lecture du verdict du jury de la Seine dans l'affaire de 14 accusés connus sous le nom de bandits de La Villette, n'a pas été sans provoquer une assez vive stupéfaction (audience du 21 au 30 novembre). Un accusé reconnu coupable de plusieurs assassinats, René Jean, bénéficiait des circonstances atténuantes qui étaient refusées à un autre, Lucien Tissier, reconnu coupable d'un seul assassinat. Le jury avait commis une confusion qu'il a d'ailleurs reconnue et proclamée. Les circonstances atténuantes qu'il admettait, en faveur de René Jean, ne s'appliquaient, dans sa pensée, qu'à un seul des faits retenus à la charge de cet accusé. Le jury a ensuite signé un recours en grâce en faveur de Tissier, et a adressé, au garde des Sceaux, le vœu suivant :

Les soussignés, membres du jury de la Seine, déclarent, en leur âme et conscience, qu'une confusion s'est produite dans la rédaction de leur verdict et que cette confusion n'aurait pas eu lieu, si le jury avait eu le pouvoir de prononcer les peines.

En conséquence, ils demandent à M. le garde des Sceaux de prendre en considération une réforme du code d'instruction criminelle permettant de prononcer lui-même les peines.

Si l'on veut que le jury, sans avoir à répondre aux questions du président, puisse terminer sa délibération en signant un

papier sur lequel, en face du nom de chaque accusé, il inscrira une peine : mort, travaux forcés à perpétuité, etc., alors oui — et encore ? — il ne pourra plus commettre de confusion, il dira nettement ce qu'il veut. Mais sera-t-il toujours certain que la peine qu'il entend voir appliquer sera la peine légalement applicable ?

Nous ne pensons pas que jamais les partisans les plus audacieux de l'omnipotence du jury osent aller jusque là. Il faudra toujours que les jurés, sans motiver leur verdict, au sens ordinaire du mot motiver, spécifient quels sont les faits qu'ils retiennent comme établis, quelles sont les circonstances aggravantes qu'ils écartent ; supposons que ce travail fait, — et il sera indispensable, pour que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle, — le jury de la Seine ait eu le droit de prononcer les peines, on aperçoit de suite ce qui fût arrivé. Il aurait condamné Tissier à la peine capitale, malgré qu'il lui eût accordé les circonstances atténuantes, dont il ne comprenait pas les effets légaux.

Il serait peut-être plus rationnel de penser qu'une juridiction, susceptible de commettre de si graves erreurs, à raison de son recrutement mal effectué par l'indifférence des commissions chargées de préparer les listes, ne mérite pas qu'on accroisse ses attributions.

Le journal *L'Opinion*, du 8 décembre 1922, donne du verdict du jury de la Seine l'explication suivante : « Quand, les plaidoiries finies, les jurés entrèrent dans leur salle de délibération, ils se trouvèrent en présence d'une grande feuille de papier où étaient inscrites toutes les questions — et Dieu sait s'il y en avait ! — auxquelles ils étaient invités à répondre. Elles étaient tellement nombreuses, qu'elles tenaient toute la place. Aussi ne restait-il, à leur suite, pas le plus petit blanc où inscrire, selon l'usage, les circonstances atténuantes. Si les questions tenaient toute la feuille, en hauteur, par contre, elles ne l'occupaient pas toute en largeur. Aussi, entre les « oui » et les « non » que les jurés inscrivaient à côté de chaque point d'interrogation et le bord du papier, un petit espace subsistait-il. C'est là qu'ils écrivaient, en serrant très fort et en mettant les mots les uns sous les autres : circonstances atténuantes à René Jean, pour un seul des faits et non pour l'ensemble. » Lors de la lecture du verdict, le président du jury, très ému, la main sur la poitrine, commença par la formule consacrée : « Devant Dieu et devant les hommes en mon âme et conscience.... », puis il lut son papier. Seule-

ment, arrivé à René Jean, il poursuivit la ligne, lut « circonstances atténuantes », omit de lire les mots inscrits en dessous et qui limitaient ces circonstances atténuantes, et il passa à la question suivante. On comprit donc que René Jean bénéficiait, sans réserve, des circonstances, et ainsi il échappa à la guillotine, à laquelle, cependant, les jurés avaient entendu le destiner ».

LE TRAFIC DES STUPÉFIANTS. — La loi du 13 juillet 1922 (*Revue*, 1921, p. 589 et *Suprà*, p. 608), a complété la loi du 19 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses. Cette loi est due à l'initiative de MM. Émile Vincent et Amédée Peyroux, à la suite de la communication faite à l'Académie de médecine par les docteurs Courtois-Suffit et René Giroux. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici la suite des travaux extra-parlementaires qui ont précédé le dépôt du projet de loi et les détails sur les progrès inquiétants du mal auquel il était urgent de remédier.

Le rapport de M. Émile Massart, au Conseil municipal de Paris, contient les renseignements suivants sur la répression, à Paris, du trafic toujours croissant des stupéfiants et en particulier de la cocaïne. En 1921, 245 individus, consommateurs ou trafiquants, ont été arrêtés et l'on a saisi 19 kilos de cocaïne, 18 kilos d'opium, 3 kg. 500 de morphine et d'héroïne. En 1920, le nombre des arrestations n'avait été que de 147. Les tribunaux tendent à se montrer plus rigoureux dans l'application des peines. La majorité des trafiquants étant des chasseurs ou des employés de restaurants ou d'établissements de nuit, M. Émile Massart émet le vœu qu'une disposition complémentaire de la loi du 12 juillet 1916, permette, dorénavant, d'atteindre les propriétaires ou gérants de ces maisons qui se désintéressent trop du commerce illicite de leurs préposés. La loi du 2 juin 1891 offre à tous les points de vue, à notre avis, un exemple à suivre. On remarquera d'ailleurs que les propriétaires et gérants profitent indirectement du délit commis par leur personnel puisque le trafic illicite de celui-ci attire certainement la clientèle dans leur établissement.

De son côté, l'Académie de médecine s'est occupée de cette question. M. Balthazard a signalé que la cocaïne est un produit presque exclusivement allemand, et émet le vœu que son introduction en France, soit rigoureusement interdite.

MM. les docteurs Courtois-Suffit et René Giroux ont dénoncé le développement du commerce de la cocaïne, tant à Paris (1) que dans les principales stations thermales, et les procédés multiples employés pour dissimuler la pernicieuse drogue. Les bénéfices considérables réalisés par ce commerce (le kilogramme de cocaïne acheté 600 francs, en Allemagne, est revendu, en détail, jusqu'à 10.000 frs.) expliquant l'activité et l'ardeur des intermédiaires. Les pénalités actuellement édictées sont, dans ces conditions, insuffisantes pour les arrêter. MM. Courtois-Suffit et René Giroux estiment en conséquence qu'elle doivent être notablement aggravées.

1° L'interdiction de séjour devrait être obligatoirement prononcée pour une durée de 5 ans au moins et même pour une durée illimitée, ce qui équivaldrait à une interdiction perpétuelle.

2° Le maximum de l'emprisonnement serait porté à 10 années.

3° Le maximum de l'amende serait proportionné aux bénéfices réalisés dans le commerce clandestin.

4° Le sursis ne serait jamais accordé.

5° Les perquisitions, en vue de saisir le trafic des stupéfiants, devraient être autorisées même pendant la nuit

6° Les officines pharmaceutiques et les établissements dans lesquels la vente des stupéfiants serait constatée devraient être fermés de plein droit et cette fermeture pourrait être définitive.

MM. Courtois-Suffit et Giroux émettent, en outre, trois vœux ; a) que par analogie avec les dispositions de l'art. 464 C. Inst. crim., chaque inspecteur de police puisse exercer en cette matière une surveillance sur toute l'étendue du territoire national (peut-être l'organisation de la police mobile suffit-elle déjà pour leur donner satisfaction ?) ; b) la surveillance des frontières et dans les départements devrait être spécialement et sérieusement organisée ; c) puisque le fléau a envahi l'étranger il y aurait lieu de provoquer la création d'une *commission internationale des stupéfiants*, en vue d'obtenir le vote d'une loi internationale sur la matière, et d'en surveiller l'application.

RÉPRESSION DE L'AVORTEMENT ET DE L'INFANTICIDE. VŒU DU JURY. — Le 17 novembre 1922, le jury de Seine-et-Oise a émis le

(1) La statistique donnée par MM. Courtois-Suffit et Giroux, diffère un peu de celle de M. Ém. Massart. Le nombre des arrestations au cours des 6 dernières années aurait été : en 1916, 53 ; en 1917, 42 ; en 1918, 67 ; en 1919, 59 ; en 1920, 151 ; en 1921, 242.

vœu que les affaires d'avortement et d'infanticide soient, désormais, déferées aux tribunaux correctionnels, et que les peines prononcées pour ces crimes soient inscrites au livret de famille. Le président s'est refusé à transmettre ce vœu à la Chancellerie.

L'AFFAIRE VLACHOS. — Nicolas Vlachos, l'assassin de Mme Draycott, qui avait avoué son crime au moment de son arrestation, lorsqu'il était interrogé à la police judiciaire, est revenu sur ses premières déclarations devant la cour d'assises, et, pour expliquer sa nouvelle attitude, il a prétendu que les aveux lui avaient été arrachés par les mauvais traitements qui lui avaient été infligés. Il a même décrit l'instrument de torture dont il avait été fait usage. Interrogé sur ce point par M. le président Mouton, M. Faralieg a repoussé, sous la foi du serment, de la façon la plus formelle les accusations de Vlachos. Des accusations semblables avaient déjà été formulées antérieurement par divers accusés, et toujours la préfecture les avait repoussées. Elles ont toujours rencontré chez les hommes connaissant les services de la préfecture et le Palais de justice, le plus grand scepticisme. Les cabinets des commissaires de police ouvrent sur un couloir très fréquenté. De nombreux témoins croisent les prévenus lorsqu'ils sont conduits du dépôt à la police judiciaire ou chez le juge d'instruction. Il serait impossible de ne pas constater sur leur personne des traces de violence, s'il en avait été exercé. On a rappelé, à ce propos, la vieille question de la présence d'un défenseur dans les enquêtes devant les commissaires de police. Elle est trop connue de nos lecteurs pour que nous entrions ici dans le moindre développement. Cette question s'agite depuis la loi du 8 décembre 1897. Elle continuera sans doute encore à être discutée pendant plusieurs années.

LES EXCÈS DE VITESSE. — En remerciant ses collègues à l'ouverture de la séance, lorsqu'il remonta pour la première fois au fauteuil, pour les témoignages de sympathie qu'ils lui avaient donnés à la suite de l'accident d'automobile dont il avait été victime, M. Léon Bourgeois, président du Sénat, a émis le vœu que « des mesures plus sévères fussent prises pour régler la marche trop rapide de bien des voitures ». La fréquence des accidents provoqués par d'inutiles excès de vitesse rend évidemment indispensable une réglementation rigoureuse de la circulation. Cette réglementation

existe à l'étranger, et notamment à Londres, où elle produit d'heureux effets, sans que les Anglais y voient une violation de la règle *Times is money*.

JUSTICE INDIGÈNE. — *La Dépêche coloniale* (n° du 30 nov. 1922) signale que dans l'Ouest africain, les indigènes auraient une tendance, soit à profiter des mutations survenues dans le personnel des tribunaux de subdivision ou de cercle, pour renouveler devant le nouveau juge le procès civil ou pénal déjà jugé par son prédécesseur dont la décision ne leur a pas donné satisfaction, soit encore à porter de nouveau leur réclamation devant le tribunal d'un cercle voisin. La partie adverse objecte sans doute qu'une décision antérieure est intervenue, mais la preuve de l'existence de cette décision exige souvent de longues recherches sur le registre tenu en vertu de l'art. 34 du décret du 16 août 1912. Elle devient impossible quand la seconde plainte n'est pas formulée devant le tribunal de la même juridiction. Pour remédier à cette situation il conviendrait de rendre obligatoire la délivrance aux parties d'une copie authentique de toute décision intervenue. *La Dépêche coloniale*, insiste spécialement sur la nécessité de délivrer à tout individu acquitté une copie du jugement le renvoyant des fins de la poursuite.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE L'Océanie. — Un décret du 14 novembre 1922 (*J. O.* du 16 nov.) apporte les modifications suivantes à l'organisation judiciaire de Tahiti et de ses dépendances. Deux postes de juge au tribunal supérieur et le poste de lieutenant de juge à Papeete sont supprimés. Par contre sont créés deux postes de juge suppléant.

Le tribunal supérieur se composera donc désormais uniquement d'un juge président. Mais quand ce magistrat siègera au criminel, il lui sera adjoint un des juges suppléants du tribunal de 1^{re} instance ou à son défaut un autre magistrat du siège et un fonctionnaire délégué chaque année par le gouverneur sur la présentation du chef du service judiciaire. Les assesseurs indigènes prévus par le décret du 1^{er} décembre 1903 sont supprimés. Le rapport précédant le décret explique que l'assistance d'un Taïtien est devenue inutile dans les affaires concernant les indigènes, les magistrats coloniaux étant suffisamment au courant des mœurs et des usages locaux.

En cas d'empêchement, le juge-président du tribunal supérieur est remplacé par le président du tribunal de 1^{re} instance, ou

par un autre des magistrats disponibles, ou enfin, en cas d'empêchement de ces derniers, par un juge *ad hoc* nommé par le gouverneur sur la présentation du chef du service judiciaire.

Les juges suppléants rempliront concurremment les fonctions dévolues au lieutenant de juge supprimé. Deux magistrats sont nécessaires à cet effet, afin d'assurer le service de la justice dans les îles éloignées où des tribunaux n'ont pas encore pu être organisés.

Toutes ces mesures sont nécessitées, nous apprend le ministre des Colonies, par des raisons d'économie. Mais elles ne sont pas moins fâcheuses, car, ainsi que le remarquait M. Etienne Flandin dans son rapport sur la réforme de la magistrature coloniale (*Revue* 1910 p. 42 et suiv.), elles conduisent à ce résultat d'avoir dans nos Établissements de l'Océanie, une organisation judiciaire insuffisante. Le juge-président du tribunal supérieur, pour juger l'appel du juge-président du tribunal de première instance, sera nécessairement remplacé par un juge suppléant ou par un fonctionnaire étranger à l'administration de la Justice !

INAUGURATION DU MONUMENT ÉLEVÉ AUX MEMBRES DE LA FAMILLE JUDICIAIRE MORTS POUR LA FRANCE. — Le samedi, 2 décembre 1922, à midi, a eu lieu l'inauguration du monument élevé à la mémoire des membres de la famille judiciaire morts pour la France. Le monument dû au ciseau du statuaire Bartholomé, président de la Société nationale des Beaux-Arts, est érigé dans la salle des Pas-Perdus du Palais de Justice de Paris, contre la paroi murale, dans l'arcade située entre la statue de Malesherbes et la porte basse d'entrée de la 7^e chambre. La cérémonie était présidée par M. le Président de la République accompagné de M. le maréchal Foch, de MM. Raoul Péret, président de la Chambre des députés, Maurice Colrat, garde des Sceaux, ministre de la Justice, Louis Bérard, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et Reibell, ministre des Régions libérées. M. Raymond Poincaré, ancien Président de la République, président d'honneur de la Société générale des Prisons, assistait à l'inauguration, non pas, en sa qualité de président du Conseil des ministres, mais à sa place, dans le rang, oserions-nous dire, en robe d'avocat, parmi ses confrères du Conseil de l'ordre, négligeant volontairement tout ce qui pouvait le distinguer. Le vaisseau si vaste de la Grand-Salle du vieux Palais, où l'œil ne rencontrait guère que des robes rouges ou noires, était le cadre bien digne d'une si

importante solennité; la cérémonie, très simple, s'est déroulée gravement et dans le recueillement.

M. le maréchal Foch a prononcé une brève allocution d'ouverture, rendant hommage à ces « modestes héros du rang ou brillants officiers de complément », dont « l'énergie confiante poussée jusqu'au sacrifice suprême » avait créé au commandement « l'obligation de vaincre et lui en avait indiqué les moyens ». M. le garde des Sceaux exprime en quelques mots toute la reconnaissance de la Nation, a demandé une minute de silence qui sera dédiée « à la chère mémoire de nos morts héroïques ».

A la suite de cette minute émouvante de silence religieusement observé, les tambours et les clairons de la garde républicaine ont ouvert le ban et l'appel des morts a été fait successivement, pour chaque corps constitué correspondant, par M. le premier président de la Cour de cassation, le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le premier président de la Cour d'appel, le président de la Chambre des avoués de la Cour d'appel, le président du tribunal de première instance, le président de la chambre des avoués au tribunal de la Seine, le président de la chambre des notaires, le président de la chambre des commissaires-priseurs, le président du tribunal de commerce, le président de la chambre des huissiers, le président de la compagnie des agréés, le président du conseil de préfecture, le président de l'Association de la presse judiciaire, et, enfin pour clore ces listes funèbres, le bâtonnier de l'Ordre des avocats. Il y eu environ mille noms prononcés.

La cérémonie s'est terminée à midi-trois quarts, dans la même simplicité, au milieu d'une émotion douloureuse. R. J.

M. ÉDOUARD CLUNET. — La mort de M. Edouard Clunet, survenue subitement dans les premiers jours du mois d'octobre, attristera tous ceux qui ont eu l'occasion d'approcher l'éminent avocat, et d'apprécier non seulement sa science juridique si étendue, mais aussi le charme de son exquise courtoisie. On sait la grande place que M. Clunet a occupée au barreau, et les services que rend à la science le *Journal de droit international privé*, qu'il a créé en 1876, et qui est universellement connu sous le nom de son fondateur, « le Clunet ». Édouard Clunet était membre de l'Institut de droit international, dont il avait été le président. La *Revue pénitentiaire de droit pénal* qui entretenait avec le Clunet

les plus amicales relations, adresse à sa rédaction ses plus vives condoléances.

L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL. — Le 14 juillet 1922, a été inauguré à La Haye, au Palais de la Paix, l'Académie de droit international dont la fondation avait été décidée en 1907, à l'occasion de la deuxième conférence de la paix, et dont l'ouverture a été retardée par la guerre mondiale.

Largement pourvue de ressources par la donation Carnégie, la nouvelle institution, est destinée à donner un enseignement scientifique dégagé de toute préoccupation nationale. Elle sera dirigée par un conseil d'administration présidé par M. Karnebeek, ministre d'État, et par un *curatorium*, présidé par M. Charles Lyon-Caen, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris. Le corps enseignant se compose des hommes les plus compétents des différents États, parmi lesquels nous citerons, pour la France, MM. André Weis, G. de Lapradelle, Le Fur et Basdevant; Lord Phillimore et M. J. Fischer Williams pour l'Angleterre; MM. James Brown Scott, Nicholas Murray Butler, Grafton Wilson, Edwin M. Borchard et James Wilford Garner pour les États-Unis; M. Fr. de la Barra pour le Mexique; M. Adatei pour le Japon; MM. Arrigo Cavaglieri et D. Anzilotti pour l'Italie; MM. B. Loder et van Eysinga pour les Pays-Bas; M. N. Politis pour la Grèce; M. de Hammarskjöld pour la Suède; le baron Albéric Rolin pour la Belgique; MM. H. Triepel et K. Neumeyer pour l'Allemagne; M. L. Strisower pour l'Autriche; M. de Bustamante pour Cuba, etc. Ces cours et conférences auront lieu l'été, en deux séries, du 16 juillet au 3 août, et du 13 août au 1^{er} septembre. Ils s'adresseront à tous ceux qui, possédant déjà quelques notions de droit international, ont, par intérêt professionnel ou curiosité d'esprit, le désir de se perfectionner dans l'étude du droit international. Ils sont provisoirement gratuits. L'enseignement est donné en français (1).

STATISTIQUES CRIMINELLES ANGLAISES (ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES) POUR L'ANNÉE 1919. — Pour la première fois depuis la

(1) Les demandes d'admission, sur lesquelles statue le conseil d'administration siégeant à La Haye doivent être adressées, ainsi que toutes demandes de renseignements à M. van Klenens, chef de division au ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, à La Haye. L'admission ne peut être refusée aux docteurs d'Universités, aux fonctionnaires du service diplomatique ou consulaire, aux officiers ou anciens officiers des armées de terre et de mer.

guerre, ces statistiques sont accompagnées de la note explicative qui les précédait toujours jusqu'à 1914. Aussi sont-elles particulièrement instructives, surtout dans la mesure où elles résument les fluctuations de la criminalité de 1913 à 1919.

Depuis 1913, le nombre des personnes jugées pour « infractions indictables » et pour « infractions non indictables » a subi une diminution considérable.

En ce qui concerne les « infractions indictables » le nombre a été, en 1913, de 63.269; en 1914, de 58.559; en 1915, de 55.535; en 1916, de 58.617; en 1917, de 63.005; en 1918, de 58.371; en 1919, de 53.541.

C'est pour le vol et les infractions connexes, que la baisse est la plus sensible : 50.154 en 1913, 40.763 en 1919.

La diminution du nombre des vols est, généralement, l'une des caractéristiques de période de hauts salaires et de prospérité économique. Or, chacun sait, que pendant la guerre, et tout spécialement en Angleterre, la main-d'œuvre a été bien rétribuée et le chômage rare. C'est ainsi que les personnes bénéficiant de l'assistance publique, qui étaient au nombre de 742.021 en juillet 1914 et de 762.060 en janvier 1915, n'étaient plus, en juillet 1919, qu'au nombre de 549.672. De même, le nombre des individus condamnés pour avoir « dormi dehors » est tombé de 27.523 en 1913, à 3.510 en 1919.

Les « infractions indictables » comportant la violence ne sont plus, en 1919, qu'au nombre de 981 contre 1.387 en 1913. Quant aux infractions d'ordre sexuel, elles ont passé de 1.939, en 1913, à 2.159, en 1919. Mais, si l'on déduit de ces chiffres, les cas de bigamie (917, en 1919, contre 133 en 1913), on constate, pour ces infractions une baisse très sensible.

Quant aux cas de bigamie, dont l'augmentation est très considérable, il convient de les rapprocher des demandes de divorce, qui ont passé de 998 en 1913 à 5.085 en 1919.

Notons, d'autre part, que, si les vols sans violence ont beaucoup diminué de fréquence, les vols avec violence sont toujours aussi nombreux, sous cette réserve que les vols avec effraction, commis dans des magasins, des banques, etc., tendent à prendre la place des vols avec effraction commis dans des maisons d'habitation.

Le nombre des « infractions non indictables » est tombé, de 680.290 en 1913; à 626.765 en 1914; à 532.444 en 1915; à 610.218 en 1916; à 445.758 en 1917; à 375.105 en 1918; à 493.047 en 1919.

La diminution est donc considérable, bien que des lois de circonstances aient créé des délits nouveaux pendant la guerre. Toutefois, les chiffres n'ont ici qu'une valeur relative. Comme il s'agit d'infractions peu graves, la police, — dont les effectifs étaient réduits, et qu'absorbaient souvent d'autres tâches — a sans doute, fait preuve de peu de sévérité dans la répression. Enfin la présence, au-delà des mers, d'armées très nombreuses recrutées dans le pays, a naturellement, abaissé le nombre des délinquants.

Le tableau suivant donnera une idée exacte de l'activité des tribunaux pour enfants.

NATURE de L'INFRACTION	ANNEES						
	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919
Vol, Recel. etc. (1).....	12.595	12.823	17.821	20.463	20.974	17.661	11.445
Vol de fruits pendant par branches ou parracines, de plantes, etc.....	1.486	1.579	1.817	2.094	3.844	3.308	2.156
Actes de cruauté envers les animaux.....	258	239	480	435	570	485	314
Domages causés avec intention de nuire.....	4.765	5.098	6.900	6.930	8.571	9.242	7.150
TOTAL, y compris les infractions qui ne figurent dans pas cette colonne.	37.520	36.929	43.981	47.342	51.323	49.915	40.473 (2)

(1) Non compris le vol de fruits par branches ou par racines, de plantes, etc.
(2) L'augmentation de la criminalité chez les mineurs, ne s'est pas manifestée en 1914, quand les effectifs de l'armée anglaise étaient très faibles; elle a été plus sensible quand les effectifs ont été accrus: elle a atteint son maximum en 1916 et 1917 quand un effort de recrutement plus considérable a été demandé au pays. Pour comparer ces chiffres aux statistiques françaises, il faut tenir compte de ce fait, que la mobilisation a atteint, en France, et dès le premier jour, un nombre d'hommes beaucoup plus élevé que chez nos alliés. D'une manière générale le chef de famille a quitté son foyer, en France, dès août 1914 et pour plus de quatre années consécutives.

Le nombre des individus reçus en prison, qui était de 198.395 en 1904, a passé de 139.060 en 1913, à 118.829 en 1914; à 63.218

en 1915; à 45.649 en 1916; à 35.097 en 1917; à 27.787 en 1918, et à 31.032 en 1919.

Parmi les causes de cette réduction constante, il convient de noter : 1° les mesures prises pour limiter la vente de l'alcool; 2° l'absence d'un très grand nombre d'hommes appelés à combattre en dehors de la mère-patrie; 3° l'application de l'article 1 de la loi de 1914, sur l'administration de la justice criminelle (1).

A. P. (Adrien PAULIAN.)

REVENDEICATIONS PÉNITENTIAIRES. — Notons, d'après le *Times*, une curieuse et violente campagne pour la réorganisation du régime pénitentiaire, qui serait menée par un détenu de la prison d'Adelaide, condamné pour cambriolage. Cet apôtre improvisé réclame que, dans le but de sauvegarder la dignité des détenus, l'appellation de « prisonniers » soit remplacée par celle de « locataires ». Il demande ensuite l'installation dans les prisons de cellules-fumoirs, de bains, de terrains pour les jeux etc. (*Neptune* d'Anvers, 22 octobre 1922).

A. P.

ADOUCCISSEMENTS APPORTÉS AU RÉGIME DES PRISONNIERS EN ANGLETERRE. — Le rapport annuel des *Commissioners of prisons* et des directeurs de prisons énumère un certain nombre d'améliorations apportées au régime des prisonniers :

Suppression de la « flèche » (marque imprimée jusqu'à ce jour sur tous les vêtements des prisonniers); autorisation de porter les cheveux longs :

Relâchement de la règle du silence ;

Autorisation accordée aux prisonniers de s'entretenir avec leurs visiteurs sans interposition d'aucun grillage.

Ces réformes, dit le rapport, ont pour but d'entretenir les facultés intellectuelles des prisonniers, afin que ceux-ci soient aussi aptes à la lutte pour la vie en sortant de prison qu'ils l'étaient le jour de l'internement (*Daily Chronicle*). A. P.

RÉPRESSION DU SUICIDE EN ANGLETERRE. — En droit anglais, lorsque deux personnes décident de se suicider en même temps

(1) Cet article oblige, dans la plupart des cas, les cours de juridiction sommaire à accorder des délais pour le paiement des amendes. Il en résulte que si, en 1913, sur 502.554 personnes condamnées à l'amende, 75.152 ont été emprisonnées pour défaut de paiement ; en 1919, pour 398.716 personnes condamnées à l'amende, 8.000 seulement ont été emprisonnées pour défaut de paiement.

et que l'une d'elle seulement succombe, celle qui survit est poursuivie, à la fois, pour assassinat et pour tentative de suicide. L'opinion publique s'insurge depuis quelques temps contre cette répression, considérée comme trop sévère. La presse réclame une modification de la loi ; à l'occasion d'une espèce récente, où une femme — qui a échappé à la mort, après avoir tenté de se suicider en même temps qu'un autre individu — a subi six semaines de détention préventive, puis s'est vu condamner à neuf mois de « hard labour » (*Westminster gazette*, novembre 1922).

ALCOOL ET CRIMINALITÉ. — D'après le *Daily News*, les mesures adaptées dans certains districts d'Écosse pour interdire ou limiter la vente des spiritueux, ont considérablement diminué le nombre des délits. Par contre, le *Times* nous apprend qu'en Amérique, 125 fonctionnaires ont été tués et 3.500 blessés en assurant l'application des *dry laws*. Le même journal signale que, sous l'empire de la prohibition des spiritueux, le nombre des individus condamnés pour ivresse et tenue scandaleuse, a passé de 252.310, en 1920, à 343.665, en 1921. Pendant la même période, les arrestations pour commerce et usage de stupéfiants ont passé de 4.929 à 8.252.

A. P.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ÉPILEPTIQUES. — A la *Central criminal court* de Londres, un juge, après avoir prononcé une sentence à l'égard d'un accusé épileptique, a insisté sur l'utilité que présenteraient les mesures destinées à rendre impossible toute procréation de la part d'individus atteints de tares aussi redoutables. Nous croyons devoir signaler, qu'en 1919, le nombre des États américains ayant voté des lois à cet effet, s'élevait à vingt (*The Times*).

A. P.

UNE PRISON D'OU L'ON NE S'ÉVADE PAS. — Existe-t-il des prisons d'où il soit impossible de s'évader ? Il paraît qu'il y en a au moins une en Angleterre : c'est le pénitencier de Dartmoor, près de Plymouth. Non pas, d'ailleurs, que des tentatives d'évasion ne se soient pas produites là comme ailleurs, mais même au cas où un condamné réussit par un moyen quelconque à en sortir, il a toujours été repris aux alentours immédiats, ou est revenu de lui-même se constituer prisonnier.

En effet, Dartmoor est bâti au milieu d'un marécage qui s'étend sur des kilomètres : les quelques routes et sentiers qui y aboutissent, sont soigneusement gardés ; il n'existe pour l'évadé

aucun abri, aucun refuge, aucune nourriture, et le marais rend impossible toute fuite rapide. Grâce à cette situation exceptionnelle, et aussi à une très grande vigilance, jamais un condamné n'a pu s'évader réellement (*Seeländer Bote*, de Bienne).

P. R. (Paul REIGE).

Juge d'instruction au tribunal de Cusset.

A PROPOS DE LA PEINE DE MORT. — Les opinions ont toujours été très divisées au sujet du caractère d'intimidabilité de la peine de mort. Mais en supposant que cette peine exerce une crainte salutaire, il n'en est pas moins vrai que son application produit, dans certains cas, une influence néfaste sur la foule. En effet, lors des affaires sensationnelles de meurtre, il se crée chez de nombreuses personnes une excitation artificielle, en même temps qu'une curiosité malsaine se développe. Aussi l'on peut vraiment se demander ce qui est le plus nuisible pour la société : la renonciation à un puissant moyen d'intimidation, ou le déroulement de ces procès, qui n'ont trop souvent pour résultat que d'entourer les criminels les plus vulgaires d'une sorte de gloire faussement romanesque.

L'exécution récente, à Londres, du jeune Rywaters et de sa maîtresse, la femme Thompson, vient de démontrer encore l'exactitude de cette dernière remarque. Aussi de nombreuses voix s'élèvent-elles actuellement en Angleterre pour demander l'abolition de la peine de mort (*Freier Argoner Aarau*, 16 janvier 1923).

P. R.

LE DICTOGAPHE. — On appelle ainsi un récepteur extrêmement sensible et minuscule pouvant se dissimuler dans la fissure d'une cloison, et qui, relié à un appareil d'écoute, permet de surprendre toutes les conversations. La police londonienne l'utilise pour enregistrer les propos que tiennent entre eux les prisonniers, et il remplace avantageusement les « moutons ».

PROJET DE RÉFORME EN BAVIÈRE DES TRIBUNAUX DE RÉPRESSION.

— Le parti du centre (*Mittelpartie*) a tenu, à Lauingen, une réunion pour entendre le D^r Gurtner, ministre de la Justice en Bavière, parler des plans de réforme exposés à Augsburg par le ministre de la Justice du Reich, D^r Radbruch, et modifiant le projet de 1919.

Il s'agit de la réforme des tribunaux correctionnels par l'introduction de l'élément laïque dans la composition du tribunal

(Laven). Tout en acceptant les idées maîtresses du projet, l'orateur considère que la question des frais est extrêmement grave. On peut craindre qu'elle n'amène l'intervention de la Commission des Finances des ennemis, qui, du contrôle financier, passerait à l'examen des questions de droit (*Frankfurter Nachrichten*, 18 oct. 1922).

Le même projet de réforme est combattu par le D^r Best, président de cour à Darmstadt.

L'occasion du mouvement n'est pas venue d'une idée de suspicion contre la valeur des magistrats actuels, mais du désir de mettre la justice mieux en rapport avec les tendances démocratiques, en donnant une place à l'élément civil dans les tribunaux. Les objections se pressent contre une pareille conception : manque de connaissances spéciales, chez les jurés, manque d'expérience ; impressionnabilité aux influences du dehors, accès donné aux femmes dans les futures cours de justice, et pouvant amener de sérieux inconvénients, etc... Il y a lieu de considérer encore l'élévation excessive des frais de justice qui résulterait des appels plus fréquents et des garanties supérieures qu'on devrait donner à la révision des jugements (*Deutsche Allgemeine Zeitung*, 19 oct. 1922).

P. R.

PROJET DE RÉFORME DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS EN ALLEMAGNE. — Le *Moniteur officiel* de l'Empire allemand, du 19 juillet 1922, contient un projet de réforme des tribunaux répressifs, qui prévoit en particulier le remplacement des tribunaux correctionnels par des tribunaux d'échevins, comprenant 3 échevins et 2 juges de carrière.

Le D^r Gerland, professeur de droit criminel à l'Université d'Iéna, ne croit pas que ce soit une heureuse réforme, car la justice rendue par des profanes est loin d'être irréprochable, ainsi qu'en témoignent de nombreux verdicts des jurys. Il estime, au contraire, que les reproches formulés par le public contre les tribunaux correctionnels proviennent de ce que les juges qui les composent n'ont pas une préparation aussi complète qu'en matière civile. Aussi d'après lui, il y aurait lieu de supprimer le roulement des juges entre les diverses chambres d'un tribunal, et de spécialiser des juges dans l'étude du droit criminel et des questions sociales et humaines qui se rencontrent à chaque instant dans les affaires soumises à leur jugement (*Berliner Engenblach*, 7 janvier 1923).

P. R.

LA PRISON DE WITTLICH. — L'Allemagne possède une prison spéciale pour condamnés de 18 à 21 ans, dans laquelle on s'applique à donner aux peines un effet moralisateur et éducatif. Les résultats obtenus sont très encourageants, et un grand nombre de détenus sortent de là moralement régénérés, rendant ainsi la récidive moins fréquente. Mais il convient de dire qu'on envoie seulement à Wittlich (Rhénanie) — c'est là que se trouve cet établissement — des condamnés ayant à purger une peine supérieure à un an d'emprisonnement, et que, dès lors, l'enseignement tant professionnel que moral qui y est donné, a le temps de produire son plein effet. De plus, aucun détenu n'est libéré sans qu'en lui ait assuré du travail, et un fonctionnaire spécial est chargé de rendre visite de temps en temps aux anciens pupilles afin de rester le plus longtemps possible en contact avec eux (*Frankfurter Zeitung*, 9 janvier 1923). P. R.

MAJORATION DES AMENDES PÉNALES EN AUTRICHE. — Dans sa séance du 29 novembre 1922, la Chambre des députés autrichienne a adopté un projet de loi tendant à porter au sextuple de leur valeur actuelle le montant des amendes pénales (*Neue Freie Presse de Vienne*, du 29 nov. 1922). P. R.

LABORATOIRES D'ANTHROPOLOGIE PÉNITENTIAIRE DANS LES PRISONS BELGES. — Un arrêté du ministre de la Justice du royaume de Belgique, du 22 juillet 1922, régleme l'organisation des laboratoires d'anthropologie pénitentiaire, dans les divers établissements pénitentiaires, en conséquence de l'arrêté royal du 30 mai 1920, qui institue ce service dans les prisons, et de celui du 15 octobre 1920, concernant la direction et son contrôle scientifique.

Un laboratoire central du service d'anthropologie pénitentiaire est installé à la prison de Forest. Huit laboratoires régionaux desservent les prisons comprises dans les ressorts régionaux; ils sont établis à Saint Gilles, Louvain (prison centrale), Gand, Anvers, Liège, Mons, Bruges, Namur. Le laboratoire central de Forest dessert la prison du même lieu et tient lieu de laboratoire régional à l'égard de cet établissement.

Chaque laboratoire comprend au moins un médecin anthropologue, un commis et un surveillant mesureur; ce personnel est placé sous la direction scientifique du directeur du service d'anthropologie. Le médecin anthropologue a la direction du laboratoire et de l'annexe psychiatrique. Il est exclusivement

chargé du traitement des détenus qui sont atteints d'affections nerveuses à répercussion mentale, notamment de maladies convulsives et de psychonévroses. Il se cantonne dans les affections mentales et nerveuses, et n'intervient dans le service médical ordinaire que dans les cas d'urgence. Les commis et les surveillants mesureurs sont exclusivement chargés des travaux du laboratoire et ne s'immiscent en rien dans le service ordinaire de la prison.

Seuls, sont soumis à l'examen anthropologique les condamnés récidivistes et les condamnés primaires, condamnés à une peine principale de trois mois au moins, à l'exclusion des détenus soumis au régime politique et de ceux condamnés pour délits fiscaux. L'examen a lieu dans le mois qui suit l'arrivée du condamné à la prison. Si la prison où est détenu l'individu n'est pas pourvue de laboratoire, celui-ci est transféré à cet effet au siège du laboratoire régional. A la suite de cet examen, il est dressé, pour chaque détenu, un dossier criminologique et un rapport anthropologique qui est annexé au bulletin de comptabilité morale; ces documents suivent le détenu dans ses transfèrements.

Le rapport anthropologique a pour objet de fixer le traitement pénitentiaire du détenu qu'il concerne; il précise notamment l'orientation professionnelle de ce détenu, l'importance des tares dégénératives et éducatives dont il est atteint, la thérapeutique psychologique à laquelle il convient de le soumettre, enfin les mesures recommandables en vue de sa réadaptation sociale. Le médecin anthropologue fournit un rapport spécial sur tout détenu qui fait l'objet d'une instruction en vue de la libération conditionnelle; ce rapport est transmis au ministre de la Justice. Le rapport est communiqué au personnel de la prison chargé d'appliquer le traitement ordonné: directeur et directeur adjoint, aumônier, instituteur, surveillant principal, etc. Une conférence a lieu chaque semaine entre le médecin anthropologue et les membres du personnel auxquels le rapport a été communiqué; cette conférence a pour objet de suivre l'application des mesures prescrites pour le traitement pénitentiaire des détenus et de discuter les questions soulevées par cette application. Les membres du Comité de patronage des prisonniers libérés peuvent être associés aux travaux des conférences, prendre connaissance des rapports anthropologiques et collaborer aux enquêtes sociales dans l'entourage des condamnés examinés au laboratoire. Si la

prison où le condamné subit sa peine n'est pas pourvue de laboratoire, le dossier criminologique est confié au médecin du service ordinaire, qui le complète par ses observations personnelles.

A l'expiration de la peine, le dossier du détenu libéré est envoyé au laboratoire central de Forest. Trimestriellement, les médecins anthropologues transmettent au directeur du service anthropologique un rapport sur l'activité du service. Il ressort de cet arrêté que le but du service anthropologique pénitentiaire est la sériation préalable des condamnés et, après examen, l'application, à chacun d'eux, d'une méthode et d'une gradation thérapeutique adéquate à l'état observé.

R. J.

A L'ÉCOLE BELGE DE CRIMINOLOGIE. — L'École belge de criminologie et de police scientifique, dirigée par le Dr de Rechter, et qui en est à sa quatrième année d'existence, a inauguré, le 17 octobre, son troisième cycle de cours supérieurs.

Les demandes d'admission aux cours ont été si nombreuses et si pressantes, que l'on s'est vu forcé de dépasser le total de trente élèves proposé par le conseil d'administration. Les inscrits se répartissent ainsi : magistrats du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, 5 ; du ressort de la cour d'appel de Liège, 9 ; du ressort de la cour d'appel de Gand, 10 ; auditeurs militaires, 2 ; avocats, 3 ; officiers de gendarmerie, 2 ; officiers principaux de la police des parquets, 3. Les cours du degré inférieur, spéciaux pour les agents de police, seront ouverts le 25 octobre. R. J.

A PROPOS DE LA RECONSTITUTION DES CRIMES. — Un directeur de prison belge, dans une récente communication adressée au journal *Neptune* d'Anvers (n° du 16 octobre 1922), signale que, d'après les confidences que de grands criminels lui ont faites après leur condamnation, les reconstitutions de crimes sont toujours inexactes sur quelque point. Le juge d'instruction après avoir réuni tous les renseignements, et faisant appel à la raison, cherche à constituer un tout qui se tient, une sorte d'histoire où les faits s'enchaînent naturellement. Or, le criminel n'a pas eu très souvent cette méthode, ni ce sang froid, ni cette logique. Il profite des inexacitudes qu'il constate dans les procédés du magistrat pour se dire : « Le juge patauge, nions toujours ».

DANS LES PRISONS ESPAGNOLES. — Le transfert à l'administration de l'État du service des Prisons, qui dépendaient antérieurement des conseils provinciaux ou municipaux, amène

un redoublement d'activité dans les travaux d'appropriation.

Le Conseil des ministres a approuvé le projet de décret qui fait l'attribution des charges entre le Trésor public et les corporations provinciales et municipales. Les règlements complémentaires sur la comptabilité, les services des fonctionnaires, sont préparés également (*Imparcial*, 12 novembre 1922, Madrid).

En concordance avec ces données le gouverneur civil et l'évêque ont visité le nouveau pénitencier d'Almeria, dont les installations modernes sont presque achevées, et qui va, incessamment, recevoir des détenus (*El Sol*, 8 novembre, Madrid).

A Saint Sébastien le roi et la reine ont inauguré un *reformatory* pour mineurs (*El liberal*, Madrid 3 octobre).

P. B. (Paul BAILLIÈRE).

PROTESTATIONS CONTRE LES ARRESTATIONS DITES « QUINCENAS ».

— Les troubles qui se sont produits à Barcelone et dans plusieurs villes d'Espagne ont amené des mesures de police préventives qui ont soulevé de nombreuses protestations.

C'est ainsi qu'une vive campagne est menée actuellement contre l'article 22 de la loi provinciale, qui donne aux gouverneurs de province et au chef supérieur de la Police le droit de frapper d'amende certaines personnes, et de les détenir quinze jours (*quincenas*) afin d'assurer le recouvrement de cette somme (Cet article, d'ailleurs, est une reproduction du décret royal du 27 novembre 1912 qui régleme le pouvoir du directeur général de la Sûreté).

Le recours contre l'arrêté ne peut s'exercer sans une consignation préalable de l'amende ; mais on soutient que l'individu frappé a droit à un délai de dix jours pour payer avant d'être incarcéré, et que l'insolvabilité devrait être prononcée par les juges municipaux ou de première instance.

Enfin, il y aurait lieu de tenir compte de l'ordonnance royale du 18 août 1918, qui organise les recours contre abus de pouvoir des autorités administratives.

Cela ne paraît pas avoir été toujours observé. La presse radicale s'est agitée. Des consultations ont été demandées à des avocats et à des hommes politiques éminents, D. Melquiades Alvarez, le comte de Romanones

Le Gouvernement a donné une certaine satisfaction par la destitution de deux fonctionnaires, les senores Anido et Arlegui, mais l'agitation n'a pas cessé et deux meetings provoqués par la

Ligue espagnole des droits de l'homme, ont été tenus à la Casa de Pueblo et à l'Ateneo de Madrid. A ce dernier ont pris la parole les señores Botella Asensi, Albornoz et Barcia.

Il semble que le Gouvernement espagnol a été obligé de se servir d'une loi imparfaite, qu'il y a eu quelques abus, et le comte de Romanones paraît bien avoir prononcé le dernier mot, en constatant que : « La modification de l'art. 22 de la loi provinciale s'impose. Il faut le faire concorder avec l'art. 4 de la Constitution... et chercher à garantir les droits sacrés de la liberté individuelle, tout en donnant au Pouvoir public les moyens nécessaires pour remplir son devoir » (*El Sol*, Madrid, 19, 20 octobre, 7 novembre).

Parallèlement à cette campagne de presse, plusieurs journaux protestent contre le mauvais état d'un trop grand nombre de prisons espagnoles (V. note *El Sol*, 13 novembre 1922, Madrid).

P. B.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE ESPAGNOL. — La direction générale des prisons espagnoles vient de publier deux notes : l'une relative au règlement des communications faites à la presse, au sujet des détenus, lesquelles pour éviter les abus, doivent émaner directement du directeur des prisons ; l'autre relative à deux décrets, soumis actuellement au Conseil des ministres, au sujet du mauvais entretien des prisons de province, et au transfert de cette charge au ministère de Grâce et Justice (*La Epoca*, Madrid, 19 octobre 1922).

P. B.

LES DÉPENSES PÉNITENTIAIRES EN ESPAGNE. — D'après les rapports de 1921-1922, les dépenses en personnel et en nature dans les prisons, indépendamment des frais judiciaires, de service militaire, des juges d'instruction et des audiences provinciales, se montent à plus de 10 millions et demi de pesetas par an. Il faut y ajouter les dépenses qui résultent pour l'État de sa prise en charge des obligations de construction et autres, ce qui fait un total d'environ 19 millions. Le total des détenus est d'environ 15.000, mais le revenu financier est presque nul.

La prison modèle de Madrid, en 1845, produisait 259.888 réaux pour une dépense annuelle de 146.858, soit bénéfice 113.030 réaux. Mais cela ne dura pas ; une circulaire ministérielle le faisait remarquer en 1886, et depuis rien n'est encore changé(1). P. B.

(1) *Imparcial*, Madrid, 28 avril.

LA TRAGÉDIE GRECQUE. — Le désastre des Grecs en Asie mineure, après avoir provoqué le renversement de Constantin, a amené la comparution de ses principaux ministres, Gounaris, Stratos, Théotokis, Protopapadakis, Baltazzi, et du général Hadjianestis, ancien commandant de l'armée hellénique, sous l'inculpation de haute trahison, devant une cour martiale constituée par le Comité révolutionnaire d'Athènes. Condamnés à mort, le 29 novembre à l'aube, les accusés ont été fusillés le jour même à 11 h. 30.

Les motifs du jugement relèvent contre les condamnés d'avoir dissimulé au peuple les dangers du retour de l'ex-roi, dans le but de jouir du pouvoir sous son égide, privant ainsi la Grèce de ses alliances, établi le terrorisme, et provoqué l'offensive kémaliste qui amena la rupture du front hellénique en Asie mineure en organisant une offensive simulée contre Constantinople. Cette exécution rapide, faite sans respect des formes légales, a provoqué, malgré la gravité des crimes relevés contre les accusés et les charges recueillies contre eux, une unanime réprobation.

LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN HOLLANDE. — Depuis le 22 mai 1922, les étrangers arrivant en Hollande, sont dispensés de l'obligation de se présenter en personne à la police, à moins que cette obligation n'ait été expressément notifiée sur le passeport même de l'étranger au moment de l'apposition du visa, en vertu d'un ordre du *Rijkspapqvortew kantoor* (*Explorateur belge*, du 18 septembre 1922).

LE JUGE POUR ENFANTS EN HOLLANDE. — L'institution du juge pour enfants a commencé à fonctionner en Hollande à partir du 1^{er} novembre 1922 (*Bulletin de la protection de l'Enfance* octobre 1922).

LA QUESTION DE LA RÉFORME DES COURS D'ASSISES EN ITALIE. — Parmi les questions soulevées par le projet de réforme du C. pén., l'une des plus importantes est celle de la réforme des cours d'assises. Agitée au moment de la discussion du budget de la Justice, elle fut comprise alors dans les modifications promises par le ministre de la Justice, l'honorable Alessio. Une enquête fut ouverte, à ce propos, par un journal de Rome « *Il Mondo* », et de nombreux et éminents magistrats, avocats, professeurs y participèrent. Parmi les correspondants, citons les avocats Pavoni Manca, Angelucci, Cassinelli ; parmi les magistrats

S. E. le procureur général, commandeur Francesco Campolungo, le conseiller de cassation Enrico Manca, le juge Giovanni Petraccone, le professeur Enrico Ferri, etc..

Le maintien de l'institution du jury est unanimement demandé. La discussion porte sur les modalités suivant lesquelles elle peut s'exercer. Le C. Proc. pén. de 1913 a apporté une modification profonde aux lois antérieures en décidant que le verdict sera rendu sous la direction du président, au lieu de l'être dans la salle des délibérations par le jury, livré à lui-même; — et que le dépouillement des votes sera fait par le président seul, assisté de son greffier. — A ce sujet, on a argué des deux côtés, tantôt de l'influence prépondérante du magistrat, tantôt de l'utilité de son intervention pour éclairer le jury et empêcher tel juré influent d'imposer une opinion préconçue et on a cherché de meilleures dispositions.

Pour la composition du jury, au lieu d'attendre que les individus susceptibles d'être jurés se fassent porter sur les listes, on demande qu'ils soient inscrits d'office. On propose aussi de limiter leur compétence à certaines causes qui requièrent une interprétation des sentiments humains plutôt qu'une science intime du droit, tels que les crimes et délits contre l'État, la Patrie, la famille, les bonnes mœurs, les délits de vol, de rapine, d'association de malfaiteurs. Leur seraient, au contraire, retirés les délits plus délicats comme d'abus de pouvoirs, délits de fonctionnaires, etc. Enfin, on émit le vœu que les questions de fait et de droit soient réunies dans la même réponse, et que le jury soit appelé à discuter de l'application de la peine.

D'autres questions importantes ont été aussi l'objet des préoccupations du Gouvernement, comme l'extension du pouvoir des juges de paix pour les affaires qui dépassent 1.500 livres; l'institution de listes fermées pour les avocats; la suppression des tribunaux spéciaux comme celui de la commission des logements.

Ajoutons que le nouveau ministre de la Justice, l'honorable Oviglio, s'est déclaré peu disposé à maintenir ouverte la question de la réforme du jury dans les cours d'assises (1).

L'état d'avancement du projet Enrico Ferri. — Cependant, les travaux de la commission de réforme ne seront pas inter-

(1) *Il Mondo*, Rome, 26 oct., 2, 3, 4 nov. — *Gazzetta di Puglia*, Bari, 9 nov. — *Italia*, Milan, 15 nov. — *Popolo d'Italia*, Milan, 14 nov..

rompus. M. le professeur Enrico Ferri en a reçu l'assurance du ministre lui-même, avec qui il est lié d'amitié.

Le projet sera envoyé aux cours judiciaires pour recevoir leurs observations.

Le ministre se propose d'examiner une réforme générale, et non limitée aux cours d'assises, de la procédure pénale, aussi bien que de la procédure civile, démodée et trop dispendieuse, et inapplicable aux provinces recouvrées sur l'Autriche.

Ces réformes seront accompagnées d'un remaniement des circonscriptions judiciaires, et d'une diminution du nombre des fonctionnaires (*La Giustizia*, Milan, 18 nov. — *Sole*, Milan, 17 nov.).
P. B.

POUR ENCOURAGER LE PATRONAGE EN ITALIE. — *La Gazzetta ufficiale* publie un décret instituant un diplôme du Mérite de la Rédemption sociale. Il comporte trois grades. Le troisième est destiné aux sociétés et aux personnes qui se sont particulièrement distinguées dans l'œuvre de rééducation et de la réhabilitation des détenus, et des mineurs délinquants, ainsi que dans celle de l'assistance aux libérés; le second est destiné aux sociétés ou aux personnes qui se sont distinguées d'une façon spéciale au cours de ces œuvres de rédemption et d'assistance; le premier enfin, est réservé aux sociétés et aux personnes qui se sont distinguées d'une manière éminente dans les œuvres susdites (*Popolo d'Italia*, Milan, 16 nov. 22).
P. B.

LES RÉFORMATOIRES EN ITALIE (1). — Dans un rapport présenté au Congrès national pour la prévention de la criminalité des mineurs, par M. Joseph Spano, directeur général des prisons et des réformatoires, à Rome, rapport analysé dans la revue belge *l'Écrou* (juillet-octobre 1922, p. 2991), nous puissions quelques renseignements utiles à signaler. Ces établissements sont destinés à l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants. Ils ne sont pas tous des institutions officielles, beaucoup sont des fondations privées, placées sous la surveillance de l'État, et desservies, pour la plupart, par des ordres religieux; l'un d'eux, installé dans un navire, *le Caracciolo*, à Naples, est une véritable école maritime. On y reçoit les jeunes délinquants acquittés comme ayant agi sans discernement, les jeunes mendiants et vagabonds et certains mineurs non traduits en justice, mais indisciplinés ou récalcitrants, que les lois italiennes confient au Gouvernement;

(1) *Revue*, 1915, p. 692.

c'est là aussi que s'exécute la détention par correction paternelle. — Le classement de la population est établi suivant la catégorie pénale, l'âge, la conduite, etc. — La rééducation est basée sur l'instruction religieuse, morale et civique.

L'auteur du rapport fait ressortir que l'on s'efforce de gagner l'esprit et le cœur des jeunes gens par la honte, par l'exemple, par le goût du travail; on utilise le travail « comme initiateur du sens artistique, dit-il, de l'amour du beau, qui ne peut être séparé de l'amour du bien ». L'agriculture et des métiers variés y sont enseignés.

A l'entrée, les jeunes gens sont soumis à un examen somatique, tendant à déceler les tares qui peuvent les affecter, et à l'aide des renseignements recueillis, ils sont classés en sections; les déficients sont mis à part; de plus, des sections spéciales sont instituées suivant les carrières que les jeunes gens seront susceptibles d'embrasser à leur sortie et l'instruction générale, professionnelle ou même artistique, qu'il paraît opportun de leur donner. Dans quelques uns de ces établissements, des classes sont organisées en rapport avec celles des lycées; dans les villes, les jeunes gens sont même parfois autorisés à fréquenter les cours d'une école industrielle ou du conservatoire. La gymnastique rationnelle, les sports et, pour les plus âgés, les exercices militaires y sont enseignés. De plus en plus, ces établissements tendent à devenir des collèges et à se transformer en écoles professionnelles. — Au point de vue moral, on compte beaucoup sur l'œuvre de l'aumônier, sur la fréquentation de la bibliothèque, sur les représentations cinématographiques, les concerts, les cérémonies patriotiques; on cherche à élever leurs pensées et leurs cœurs vers un idéal; c'est « la cure d'affection ».

L'auteur parle encore des résultats obtenus par les jeunes gens à leur sortie des réformatoires; à l'en croire, 1,5 p. 100 seulement de ces jeunes gens restent dans l'oisiveté. L'œuvre post-scolaire se développe, après leur libération, à l'aide d'organismes de patronage.

La rédaction de la revue à laquelle nous empruntons ces détails pleins d'optimisme, ne peut s'empêcher d'ajouter: « Pourquoi l'État italien exige-t-il que l'on se conduise mal pour être l'objet de tant de sollicitude? Et que doivent penser, en apprenant ces détails, les braves gens qui, faute de ressources, sont obligés de faire de leurs enfants des manœuvres? ».

R. J.

DANS LES PRISONS ET RÉFORMATOIRES ITALIENS. — 1^o *Statistiques*. — A la fin de l'année 1913, on comptait 32 institutions de réforme, capables de recevoir 6.501 mineurs délinquants des deux sexes.

Le personnel de ces établissements a diminué, en raison de la guerre et des économies nécessaires, de 47 dans les établissements d'État, de 82 dans les établissements privés et de 44 dans les asiles de femmes. Les dépenses se sont abaissées de 1.190.247 liras pour l'État à 1.112.468 et de 363.777 à 340.722 pour les particuliers.

Le mouvement des prisons a été le suivant: au 1^{er} janvier, elles renfermaient 4.645 jeunes détenus dont 3.202 garçons et 1.441 filles. — Il y est entré au cours de l'année, 1.136 garçons et 262 filles — soit 1.438, — il en est sorti 1.649, soit 1.287 garçons et 362 filles. — Il y restait, en fin d'année, 3.094 garçons et 1.341 filles, au total 4.435.

Comme motifs d'internement on constate que la paresse et le vagabondage donnent un contingent supérieur à celui de la correction paternelle, entre 8 et 10 ans. De 10 à 16 ans, les deux catégories s'équilibrent; les condamnés conditionnels sont presque tous de l'âge inférieur.

Passons sur les conditions de famille et d'origine.

Les résultats obtenus sont: bonne conduite, 79 p. 100 chez les garçons, 62 p. 100 pour les filles; conduite médiocre, 12 et 32 p. 100; mauvaise conduite, 2 et 6. Le rapport remarque que les appréciations de conduite données par les sœurs sont plutôt sévères.

L'apprentissage de métiers s'est poursuivie comme l'année précédente; l'instruction a fait passer le pourcentage des analphabétiques de 74 à 3 p. 100 (*Italia*, Milan, 8 nov.).

Inspection. — Le directeur général des institutions et des prisons, le commandeur Spano, a fait, en septembre, l'inspection de nombreuses prisons et institutions du royaume.

Il a commencé sa visite par Gênes, à la prison Marassi, où la section des mineurs est dirigée par le censeur des réformatoires, le professeur Lombardo, et comprend des leçons de gymnastique, d'instruction, de morale et d'arts manuels.

Ensuite, il a visité, à Milan, la prison de la via Filangeri, très modernisée sous la direction du chevalier Ardison. Bien que l'accroissement de la population urbaine amène aussi l'accroissement des détenus, et que la prison devienne insuffisante, les

mineurs détenus, au nombre de 507, sont élevés dans une discipline stricte et militaire.

Mais l'établissement le plus important à ce point de vue est la casa di Arese, organisé par la société « Cesare Beccaria ».

Les mineurs, au nombre de 100, vivent à part des autres détenus; ils ont leurs écoles, leurs ateliers, leurs bibliothèques propres, avec des conférences, des récréations utiles; la nourriture y est saine et abondante, ils sont assistés à leur mise en liberté. Pour les filles, la maison de Nazaretti en reçoit actuellement 60, placées sous la surveillance des sœurs.

Outre Milan, de nombreux établissements sont améliorés et organisés au point de vue moderne. Citons Civita-Vecchia, Procida, Nisida, Castradas, Asinara... Partout on installe des salles de bains de propreté, et, où il est possible, des bains de mer.

Il y a des ateliers industriels à Civita-Vecchia, Procida, Nisida, Ancone; d'autres vont s'ouvrir à Orvieto, Sulmona.

À la foire de Naples, les expositions de meubles provenant des pénitenciers de Nisida et de Procida ont été très appréciées.

Les bibliothèques des prisons ont également un très grand succès. À Milan, les détenus s'abonnent volontairement. À Rome, ils publient un journal, *La Domenica del carcerato*, entièrement rédigé par eux.

Une cérémonie impressionnante a eu lieu, le 11 novembre dernier, à la prison de San-Vittore, à Milan. Il s'agissait de célébrer l'anniversaire de la visite faite par le pape Pie XI, quand il était archevêque de Milan.

L'assemblée était réunie dans la grande salle du centre, que domine un autel consacré, et où, de chacune des six galeries latérales qui rayonnent autour d'elle, peuvent plonger les regards de tous les détenus. Outre les paroles prononcées par le commandeur Ardison, directeur, et de Mgr. Tosi, archevêque de Milan, le fait le plus sensationnel fut une allocution du chevalier-docteur Umberto Franc, qui raconta qu'il avait été détenu, ici-même, pendant près de trois ans. Il était, à cette époque, fonctionnaire dans l'administration des tabacs, et avait le défaut... de ne pas fumer. Ce qui pour d'autres serait un mérite, fut la cause de sa mésaventure. Il abandonnait généreusement à ses subordonnés, sa ration de tabac: ceux-ci en trafiquèrent, et il fut condamné comme complice de contrebande. Il passa ses années de prison, à consoler, conseiller, relever ses co-détenus. Beaucoup d'entre eux lui restèrent attachés par la reconnaissance, et il n'a pas

cessé, depuis, d'être un visiteur assidu de la prison de San-Vittore.

Les détenus ont ensuite présenté à Mgr Tosi un parchemin artistique, illustré par un peintre, détenu pour vol. Une inscription commémorative, sur une pierre, a relaté la visite du Pape.

Le soir, une représentation de bienfaisance, au profit des détenus, a eu lieu au *politeama Giuseppe Verdi* (*La Giustizia*, Milan, 22 nov. 22. — *Italia*, Milan, 17 nov. 22). P. B.

ÉTUDES DE LA COMMISSION ROYALE ITALIENNE SUR LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE. — Le problème de la criminalité des mineurs a été posé, dès l'année 1900, sous le ministère de Giolitti, par le ministre Orlando, qui nomma une commission chargée d'étudier les causes de l'augmentation de cette catégorie de délinquants.

Cinq volumes d'études et de projets ont été publiés depuis 1912. On a constaté que la législation italienne était, à cet égard, restée très arriérée: « elle ne contenait que des réductions de peine mécaniques, et des prescriptions judiciaires platoniques, rarement accessibles aux petits délinquants ». Le mineur condamné était soumis presque au même régime que le détenu ordinaire, et les maisons de correction étaient insuffisantes et inadéquates.

Ce sont toujours les mêmes influences fâcheuses qui corrompent le moral de l'enfant. Tenue vicieuse du logis familial, contact corrupteur de la rue, habitudes de cruauté vis-à-vis des animaux, dégâts aux propriétés, souillures sur les murs, vols de fruits, manques à la pudeur, etc... Ces constatations douloureuses ont suggéré, à la commission, l'idée de créer une magistrature spéciale pour mineurs, qui serait confiée, non pas à des magistrats ordinaires, mais à une personne qui s'intéresse à l'enfance abandonnée, investie de l'autorité nécessaire pour juger, régler et prévoir.

La commission propose, en outre, des règlements sur les maisons de débauche, les cinématographes; le moyen d'élever le niveau moral des journaux, où se déverse trop souvent la haine, l'envie, la médisance, les calomnies, et les pires romans; elle propose la prohibition des jeux de hasard, de l'alcool et du tabac au moins jusqu'à 16 ans, et celle de la circulation des ouvrages, photographies, images et tous autres objets obscènes.

Enfin, au lieu de châtiments simplement répressifs, la commission préconise la création de colonies agricoles, et d'institutions d'éducation (*educatori*) à créer dans tous les chefs-lieux de

province, pour les mineurs dévoyés, dont le nombre croît toujours (*La Giustizia*, Milan, 14 déc. 22).

P. B.

LA SÉCURITÉ PUBLIQUE EN ITALIE. — La réforme des services de la Sûreté publique (P. S.) est entrée en vigueur depuis le 1^{er} décembre.

Voici ce qui regarde le traitement des mineurs :

Lorsque ceux-ci sont arrêtés ou détenus, il est prescrit de leur éviter rigoureusement tout contact, même transitoire, avec la prison commune, dans l'intérêt de leur santé et de leurs mœurs. Le fonctionnaire unique, devant lequel ils seront traduits, doit interroger les petits délinquants avec un esprit paternel. Il devra se tenir en communication constante avec le juge, délégué à l'instruction pour les mineurs, et avec les institutions de réforme et d'assistance pour les enfants abandonnés. Enfin, il ne devra pas échanger de longues correspondances, mais se borner à relever les indications et empreintes utiles au moyen d'appareils photographiques et dactyloscopiques (*Popolo d'Italia*, Milan, 7 déc. — *Italia*, Milan, 9 déc.).

P. B.

LA QUESTION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN ITALIE. — Voici les déclarations récentes du garde des Sceaux, l'honorable Oviglio.

A la justice actuelle, manquent la rapidité, la sûreté et l'unité. On a laissé subsister les vieilles circonscriptions, antérieures à l'unification du royaume, il y en a trop. Il faut diminuer le nombre des justices de paix et des tribunaux infimes; et même des cours d'appel dont le maintien n'est pas justifié. La règle devrait être un tribunal par province, une cour d'appel par région, une cour de cassation unique.

Cela est d'autant plus urgent, que la loi qui étend la compétence des juges de paix va entrer en vigueur le 1^{er} mars prochain. Bientôt aussi, vont être abolies les juridictions exceptionnelles, issues de la guerre. Ces deux faits nécessiteront déjà une modification profonde à l'état de choses actuel.

Les autres réformes indispensables sont: la réorganisation de l'ordre des avocats et la réduction de leur nombre, soit par une limitation de l'inscription au tableau, soit par une exigence plus grande de la capacité professionnelle; enfin, s'imposent le remaniement du C. Proc. civ., trop lent et trop compliqué et l'unification du C. de commerce pour tout le royaume et les nouvelles provinces (*Mattino*, Naples, 11 déc. 22).

Objections au projet de réforme. — Les projets du ministre de la Justice ne sont pas sans avoir soulevé d'assez vives oppositions. On lui reproche la brusquerie de ses décisions, et le mystère dont il s'enveloppe jusqu'au dernier moment, au lieu d'un exposé net et provoquant la controverse. On discute aussi, non la réduction des tribunaux, mais celle des cours d'appel et des cours de cassation, et l'on critique le projet de réorganisation du corps des magistrats, qui réunirait, en un seul office, la magistrature des tribunaux et celle des cours, au risque d'affaiblir la discipline professionnelle. On émet des doutes sur la possibilité de compléter l'œuvre du juge par une collaboration des ordres judiciaires annexes, et de réaliser ce qui est appelé, assez vaguement, la concentration des fonctions du ministère public (*Mattino*, Naples, 17 déc. 22). P. B.

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ITALIENNE TRANSFÉRÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — On annonce que le 28 décembre, le ministre de la Justice doit présenter à ses collègues un projet de décret qui transfère l'Administration pénitentiaire du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice.

Interviewé à ce propos, le professeur Enrico Ferri raconte qu'en 1921, lorsqu'il présenta au ministre garde des Sceaux Luigi Ferrar, son rapport sur le premier livre du nouveau C. pén., il fit observer à ce dernier combien il serait utile que ce rapport fut traduit et publié dans les principales langues étrangères, afin de provoquer des observations. Mais, la dépense n'en était pas prévue, 60.000 livres environ. L'honorable Ferrar exposa la difficulté au président Giolitti qui ne craignit pas de s'engager: les gardes des Sceaux successifs, Alessio et Oviglio, continuèrent le même effort. On put, ainsi, distribuer le 2^e volume aux universités et aux corps judiciaires étrangers (*La Stampa*, Turin, 19 déc. 22).

P. B.

LA LOI SUR LE COMMERCE ABUSIF DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES ET STUPÉFIANTES EN ITALIE (18 février 1923, *Gazette officielle*, 5 mars 1923). — 1^o Quiconque n'étant pas autorisé à vendre des produits démiciinaux et n'en faisant pas notoirement et habituellement commerce, vend ou, de quelque manière que ce soit, livre au public, de la cocaïne, de la morphine ou des produits qui en contiennent ou en dérivent, et généralement des substances vénéneuses ayant, à petites doses, une action stupéfiante, ou même qui tient en dépôt ces substances pour les vendre ou les livrer,

est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de mille à quatre mille liras. — Lorsque le coupable, non autorisé à vendre des produits médicaux et n'en faisant pas notoirement et habituellement commerce, exerce une profession ou un art qui aurait servi à commettre le délit ou qui l'aurait favorisé d'une manière quelconque, il est puni, en outre des peines prévues au paragraphe précédent, de la suspension de l'exercice de sa profession ou de son art pendant une période de trois à six mois. — En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement est de trois à neuf mois et celle de l'amende de deux mille à six mille liras. — En cas de récidive, la durée de la suspension de l'art ou de la profession ne peut être inférieure à la durée de la peine privative de la liberté qui sera infligée. — Dans tous les cas, aux peines susvisées peut être ajoutée l'interdiction de toute fonction publique pendant une période d'un an à cinq ans.

2° Encourent les peines édictées dans l'article ci-dessus, les fabricants, les commissionnaires et commerçants de produits chimico-pharmaceutiques, qui fourniraient, d'une manière quelconque les substances indiquées dans la présente loi à des personnes qui ne seraient pas autorisées à les acquérir à raison de l'exercice de leur profession ou pour un usage scientifique. — Les commissionnaires pour la vente des matières toxiques ayant une action stupéfiante doivent être munis d'une autorisation spéciale des autorités de la sûreté publique.

3° Quiconque, étant autorisé à vendre au public des produits médicaux à des doses et sous la forme de médicament, livre les substances indiquées dans la présente loi sans une ordonnance médicale, ou en quantité supérieure à celle prescrite par l'ordonnance, est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de mille cinq cents à cinq mille liras. — En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de quatre mois à un an et d'une amende de trois mille à huit mille liras. — Dans les deux cas, aux peines précitées est ajoutée la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art pendant une période de temps égale à celle de la peine privative de la liberté qui sera infligée — et peut être ajoutée l'interdiction des fonctions publiques pendant une période d'un à cinq ans.

4° Quand la vente ou la livraison des substances stupéfiantes aura été faite à un mineur, les peines édictées dans les articles précédents sont augmentées d'un quart à la moitié.

5° Les médecins ou chirurgiens, qui, en prescrivant les

substances indiquées dans la présente loi, ne précisent pas clairement dans les ordonnances, les prénoms, nom et domicile du malade auquel ils les remettent, encourent la peine de deux mille à cinq mille liras. — La même peine est appliquée aux pharmaciens qui exécutent des ordonnances prescrivant les dites substances et ne contenant pas les indications édictées dans le paragraphe précédent, ou qui, relativement à ces ordonnances, n'observent pas les dispositions du § 1^{er} de l'art. 61 des lois sanitaires, approuvé par décret royal du 1^{er} août 1907 (n° 636) ou celles de l'art. 49 du règlement approuvé par décret royal du 13 juillet 1914 (n° 829).

6° Les personnes indiquées dans les art. 2 et 3 sont assujetties à un contrôle particulier en ce qui touche l'entrée et la sortie des substances visées dans la présente loi, selon les dispositions qui seront établies par un règlement approprié. — Aux délinquants sont appliquées les peines édictées par l'art. 1 de la présente loi.

7° Les produits sequestrés à l'occasion des délits prévus aux articles précédents sont confisqués.

8° Quiconque, occupant n'importe quel local, ou bien ayant la gestion d'un établissement, d'un lieu de réunion ou de conversation public ou privé, le fait servir ou permet qu'il serve, soit dans un but lucratif, soit gratuitement, à des rendez-vous de personnes qui se réunissent pour s'adonner à l'usage de substances toxiques, stupéfiantes, est puni des peines édictées par l'art. 1. — Les locaux, les établissements, les lieux de conversation ou de réunion susindiqués sont immédiatement fermés. — La fermeture peut être définitive ou temporaire; en aucun cas la fermeture temporaire ne peut être inférieure à un an. En dehors des produits visés au précédent article, les meubles et les objets mobiliers des locaux dont la fermeture est ordonnée sont confisqués.

9° L'exécution des condamnations infligées pour les infractions prévues dans les précédents articles ne peut être suspendue par application de l'art. 423 du code de procédure pénale.

10° Ceux qui ont participé aux réunions, qui font l'objet des dispositions de l'art. 8. en vue de s'adonner à l'usage des substances toxiques stupéfiantes, sont punis d'une amende de mille à cinq mille liras. — En cas de récidive, la peine est augmentée d'un tiers à la moitié et peuvent être ajoutés, l'interdiction temporaire des fonctions publiques pendant une période de trois mois à un an et un emprisonnement d'un à trois mois.

11° Le jugement de condamnation pour l'un de ces délits prévus dans les articles précités 1, 2, 3 et 6, devra être publié intégralement ou par extrait, aux frais du condamné, dans un journal que désignera le jugement même, parmi ceux qui sont le plus répandus là où le délit a été commis.

12° Par les soins du ministère de l'Intérieur sera publiée une liste des substances toxiques ayant une action stupéfiante. Cette liste pourra être modifiée par un arrêté ministériel, après avis du Conseil supérieur de Santé.

13° Pour l'exécution de la présente loi sera publié, dans le mois de sa promulgation, un règlement approprié, avec faculté pour le Gouvernement d'édicter contre les contrevenants des peines qui n'excéderont pas celles édictées par l'art. 1 de la présente loi.

Traduit par M. P. DE CASABIANCA
avocat général à la Cour d'appel de Paris.

LE FASCISME ET LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE. — Ce n'est pas en politique seulement que les fascistes ont innové; ils poussent encore des pointes vigoureuses dans le domaine pénitentiaire. En voici le dernier trait. Un des personnages les plus en vue du fascisme à Alexandrie, le Dr Raimondo Sala, résolu de faire disparaître les bandes de malandrins qui infestaient la ville. Aux vétérans de la correctionnelle et de la cour d'assises, avec l'aide de la Questure, et aussi de collaborateurs bénévoles, une circulaire fut adressée, les invitant à se rendre, à 20 h. 30, au salon de l'ancien théâtre del Popolo pour communication urgente. Défense de manquer sous peine de correction fasciste (purgation forcée à l'huile de ricin).

Deux sentinelles fascistes placées à la porte recevaient les invités, et leur indiquaient leur place, en assurant qu'ils n'avaient rien à craindre.

La vue de la salle était extraordinaire. Les chevrons du métier étaient là plus de deux cents, venus en costume professionnel, casquettes à ponts, cheveux plaqués, bouts de cigarettes aux lèvres, ils observaient une attitude silencieuse et un peu inquiète. Des deux côtés du local se tenait un double cordon de fascistes, pris dans le corps nouvellement organisé des « sentinelles de nuit » commandés par le signor Gino Serra.

Le Dr Sala exposa le but de la réunion. Il ne fallait plus désormais qu'il y eut de vols, ni d'attentats dans la ville. A partir

de 23 heures, les sentinelles fascistes feront des rondes, et infligeront à tous ceux qui ne seront pas rentrés et couchés, non pas la prison, mais la correction réglementaire. Cependant, s'il y en a qui soient réellement sans travail, le docteur promet de leur en procurer en engageant sa propre responsabilité. Mais malheur à qui trompera sa confiance; dix ou douze camarades doivent répondre du patronné, le surveiller, le retenir ou payer pour lui.

Après cela, le défilé des assistants, et déclaration de leurs états de service, nombre de condamnations, années de prison, délits commis, emplois désirés. Cette offre d'emplois paraît très bien accueillie; le plus demandé est celui de garde-forestier, que proposent divers propriétaires. Ces conversations se prolongent ainsi pendant une heure, avec une franchise et une bonhomie également touchantes.

Enfin, le Dr Sala reprend la parole et résume ainsi, le programme fasciste: retour à la vie honnête, ou envoi à l'hôpital, avec la... tête cassée.

Une longue salve d'applaudissements accueille cette péroraison; le docteur sort avec les honneurs militaires que lui rendent les « sentinelles fascistes »: la foule s'écoule lentement, le silence se fait, et au secrétaire fasciste demeure acquis le surnom de « Consul de la Légion de Marengo » (*La Stampa*, Turin, 5 décembre 1922).
 P. B.

LES MINEURS ET LE CINÉMA DANS LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Une loi du 13 juin 1922, réglemente l'entrée des mineurs dans les salles cinématographiques. L'entrée de ces salles est interdite aux mineurs des deux sexes âgés de moins de 17 ans accomplis, à moins que l'établissement ne représente exclusivement des films autorisés par une commission de contrôle, dont un arrêté grand-ducal du 16 juin, portant règlement d'administration publique, déterminera la composition et les pouvoirs, et que ses représentations soient annoncées comme constituant des spectacles pour familles et enfants.

Sont passibles d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 5 à 50 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura introduit, laissé pénétrer ou toléré un mineur de moins de 17 ans accomplis dans une salle ne donnant pas exclusivement des spectacles pour familles et enfants; 2° celui qui aura représenté ou fait représenter un film non autorisé

dans un établissement annoncé comme organisant ces spectacles spéciaux : et 3° le mineur lui même qui aura assisté à un spectacle non autorisé. L'entrepreneur de la représentation encourra autant d'amendes qu'il y aura eu de mineurs assistant à la représentation, sans toutefois que le total des amendes prononcées puisse dépasser 250 francs.

Le Gouvernement est autorisé à ordonner la suppression totale ou partielle de tout film ayant provoqué un scandale ou de nature à compromettre la tranquillité publique, soit d'office, soit sur avis de la commission de contrôle. La représentation d'un film ainsi interdit est punie d'une emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 50 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Tout jugement de condamnation prononcé en vertu de cette loi peut ordonner, avec exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel, la fermeture de l'établissement où l'infraction a été commise, pour un terme ne dépassant pas 6 mois. Le fait d'ouvrir sa salle pendant ce délai est passible des mêmes peines que la représentation d'un film interdit.

Le règlement d'administration publique, en conformité de l'autorisation expresse de la loi, punit, en outre, d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 10 à 50 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu soit aux conditions auxquelles la commission de contrôle aurait subordonné son agrément, soit à la représentation d'un film, soit à la reprise d'un film précédemment interdit, soit aux prescriptions relatives à l'annonce d'un spectacle pour familles et enfants ou à la durée de ces représentations (2 heures, avec obligation de se terminer à 8 heures du soir du 1^{er} octobre au 31 mars, et à 10 heures du soir du 1^{er} avril 30 septembre), soit enfin à l'interdiction d'apporter aucun changement à un film, à la réclame ou à un programme autorisé, sans nouvelle autorisation.

UNE PRISON AU PAYS DES SOVIETS. — Les bolcheviks affectent de considérer leurs prisons comme des maisons de réforme. Aussi à l'entrée de l'établissement de Nislini, près d'Ekaterinoslaw, on peut lire en grosses lettres ces mots : « Le travail rachète la faute. » Pourtant le travail n'y est pas obligatoire et sur une population de 300 détenus la moitié seulement est occupée aux travaux agricoles autour de la prison : d'autres en petit nombre se trouvent dans les ateliers de menuiserie, serrurerie, reliure, confection de vêtements ou à la boulangerie. Les femmes sont dans

un quartier distinct et la plupart d'entre elles ne se livrent à aucun travail. Quelques cellules de punition servent à recevoir les insubordonnés.

Cependant, d'après la *Deutsch Allgemeine Zeitung*, dans l'ensemble cette prison ferait une très bonne impression, surtout en ce qui concerne la propreté, la nourriture et les soins médicaux.

Notons cette appréciation qui diffère des renseignements généralement donnés par la presse sur les prisons moscovites.

P. R.

UN NOUVEAU PROJET DE CODE PÉNAL FRIBOURGEOIS. — Une grande émotion s'est emparée récemment des milieux juridiques suisses en apprenant que le Gouvernement du canton de Fribourg, venait de terminer un projet de nouveau code pénal, alors que les travaux préparatoires pour l'unification du droit pénal suisse sont déjà très avancés.

Mais le Conseil fribourgeois expose dans son préambule que le code unique présenté en 1918 sera mis en vigueur seulement 10 années après son adoption, et qu'il paraît peu probable que les projets actuels soient votés par le Conseil fédéral. D'ailleurs les Fribourgeois considèrent que si l'unification du droit civil, qui est déjà réalisée, était une nécessité économique, l'unification du droit pénal ne répond à aucun besoin, et que même chaque canton doit conserver son entière liberté en matière de culture intellectuelle et morale, et par suite en matière de répression pénale. Une loi pénale générale, d'après les auteurs du projet, aurait surtout l'intérêt de suppléer aux dispositions omises dans les lois cantonales, mais ces omissions peuvent se réparer. D'ailleurs la guerre a nécessité trop d'emprises du pouvoir central sur l'administration locale des cantons pour qu'on n'ait pas à respecter d'autant plus leurs particularités de mœurs et de culture.

Le projet fribourgeois est basé sur le principe du libre arbitre et de la responsabilité humaine et, contrairement aux idées de l'école positiviste, il admet que cette responsabilité doit être appréciée d'après ses manifestations psychologiques plutôt que d'après les signes biologiques. La peine est donc l'expiation de la faute volontaire commise par le délinquant envers la loi. Le projet tient compte des circonstances qui dominent la responsabilité, débilité mentale, âge, etc.. La peine sera adoucie, mais ne disparaîtra pas.

La peine de mort serait maintenue pour les crimes les plus graves, et les peines privatives de liberté comprendraient : les travaux forcés de 1 à 20 ans ou à perpétuité, l'emprisonnement de 15 jours à 5 ans avec travail obligatoire, et les arrêts simples de 1 jour à 3 mois.

Dans la partie relative à la punition des crimes et délits, il y a lieu de remarquer que l'assassinat se différencie du meurtre par la préméditation, alors que le projet de code unifié n'admet plus cette distinction traditionnelle. L'avortement reste punissable, le vol est basé sur l'idée d'appropriation, tandis que le projet suisse met en avant l'intention d'enrichissement. Un chapitre spécial est consacré aux « délits contre la religion » qui comprennent notamment les violations de sépulture, les offenses publiques contre la divinité, et les injures publiques contre les églises et les associations religieuses. L'adultère reste un délit.

Pour la plupart des autres délits, on adopte les formules du code unifié en préparation.

En résumé le projet fribourgeois a pour but de rénover le code actuel qui date de 1868, et il est bien distinct du futur code pénal suisse, qui s'inspire de la théorie positiviste et subjective, alors que les Fribourgeois s'appuient sur l'école classique, et sur la nécessité de la défense sociale

P. R.

LA CONVERSION DES PEINES D'AMENDE EN PEINE D'EMPRISONNEMENT, EN SUISSE. — D'après une circulaire adressée à ce sujet par le département de Justice et Police fédérale aux autorités cantonales (1), les amendes comprises entre 5 et 10 francs, peuvent être converties en un emprisonnement de 24 heures, les amendes de 10, 20, 30 francs, peuvent être converties respectivement en jours de prison proportionnels.

LES PRISONS DE LUGANO ET LE REFERENDUM. — Le 3 décembre en même temps qu'on soumettait, en Suisse, au *referendum* la proposition socialiste d'un prélèvement forcé sur le capital, on votait, dans le canton du Tessin, un projet de loi locale relative au transfert des détenus de la prison de Lugano dans une autre prison de district.

La prison de Lugano avait été construite il y a cinquante ans, selon le système cellulaire avec atelier en commun. Elle constituait un progrès sérieux sur un régime où l'on faisait descendre

(1) *Luzerner neueste nachrichten*, 21 octobre 1922. *Solothurner Tagblatt*, 21 octobre 1922.

les condamnés enchaînés depuis les hautes tours, de Bellinzona jusque dans la rue pour le balayage. Mais les idées de répression pénitentiaire avaient évolué ; et on se rallie, maintenant, au système des colonies agricoles. De plus les bâtiments étaient vieux, sales, et constituaient un obstacle des plus gênants au développement de la ville. L'ouverture du chemin de fer du Saint-Gothard, a provoqué, en effet, la construction de nouveaux quartiers, et la vieille prison empêche toute communication entre le Corso Pestalozzi et le Corso Argentina. On ajoutait même cette considération que la perception, jour et nuit, des bruits et de l'activité de la cité augmente chez les détenus la peine de l'isolement, et leur ôte le recueillement nécessaire.

On proposait donc, par confirmation du décret législatif du 3 mai 1922, de créer une colonie pénitentiaire agricole, et, en attendant, de transférer les détenus du pénitencier de Lugano dans une prison de la Suisse intérieure. Ce transfert ne devait être autorisé que pour une durée de deux ans, et il ne s'appliquerait d'ailleurs qu'aux individus condamnés à une peine supérieure à trois mois.

On écartait ainsi les propositions qui avaient été faites en 1913, d'envoyer les détenus à Zurich, et on choisissait dans le canton de Fribourg la station de Bellechasse, suivant ainsi l'exemple donné par le canton de Neuchâtel, qui envoie ses reclus à Berne, et ses détenus dans le canton de Vaud.

Les votes de 4.000 électeurs ont adopté ces propositions.

(*Il Gottardo*, Bellinzano, 29 novembre, 2 décembre. — *Popolo eliberto*, Bellinzano, 1, 2, 4 décembre).

P. B.

CONFÉRENCE DES CHEFS DE POLICE SUISSES. — Les chefs cantonaux de police suisses ont tenu, à Neuchâtel, au début du mois d'octobre 1922, leur XIII^e conférence annuelle. Ils se sont spécialement occupés de la centralisation des empreintes relevées sur les lieux des crimes, des renseignements concernant les disparus et les cadavres qui n'ont pas été immédiatement identifiés, enfin, de la création d'une école centrale de police et de la circulation sur les routes.

POUR DISSIPER LES MANIFESTATIONS DANS L'ÉTAT DE MICHIGAN. — D'après des renseignements publiés par la *Vigie marocaine* (n^o du 13 octobre 1922) la police de Détroit utiliserait contre les manifestations, des bombes à gaz lacrymogènes et des mitrail-

leuses capables de tirer à la minute 1.500 balles en papier renfermant chacune quelques grains de très petits plombs. Ces plombs ne peuvent occasionner que de légères blessures de nature, cependant, à obliger le blessé à faire appel le plutôt possible aux secours d'un médecin. Le procédé n'en est pas moins violent.

LA CRIMINALITÉ AUX ÉTATS-UNIS. — D'après les renseignements statistiques consignés dans les rapports présentés au récent Congrès des juges américains à San-Francisco, les crimes de violences sont infiniment plus fréquents en Amérique que dans les autres États. Les délits d'improbité le sont moins. Pour l'an dernier (1921), on compte 9.500 cas de meurtre suivis de mort. Aucune des dernière dix années n'a compté moins de 8.500 cas. Ces crimes sont presque tous commis au moyen des revolvers que tout le monde porte en contravention avec la loi. Les délits de vol ont progressé cependant de 1.200 pour 100 dans les dix dernières années.

On réclame une extension des pouvoirs de la cour de justice fédérale, une réforme du système des condamnations conditionnelles, des mesures efficaces contre la loi du lynch, le contrôle sévère de la vente des armes, et l'établissement, sous la direction du ministère de la Justice, d'un *Bureau fédéral de statistique des crimes*. Par contre, en ce qui concerne les infractions contre la morale ou la probité : vols, escroqueries, faux, etc., la criminalité serait moins élevée aux États-Unis que dans tout autre grand pays (*Neue freie Presse*, Vienne, 26 octobre 1922).

LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT EN AMÉRIQUE. — Le *Magazine The Outlook*, de New-York, publie sous la signature de M. Harry L. Davis, gouverneur de l'Ohio, une étude sur la peine de mort. L'auteur constate que cinq États, qui avaient supprimé cette peine, l'ont rétablie depuis la guerre, ce qui réduit à huit le nombre des États américains où l'on ne procède plus à aucune exécution capitale.

M. Davis, après avoir constaté que la pendaison de 72.000 voleurs, sous le régime de Henri VIII d'Angleterre, n'a pas purgé la Grande-Bretagne de malfaiteurs, cite de nombreuses statistiques tendant à prouver que la criminalité est plus élevée dans les États américains où la peine de mort existe que dans ceux où elle est abrogée. S'il est logique de faire toutes réserves sur la force pro-

bante de ces statistiques (les conditions de vie, les mœurs, les races même varient beaucoup, de région à région, aux États-Unis, et dans les limites d'un même état; la guerre, avec les transformations économiques qu'elle a entraînées a pu provoquer des fluctuations brusques et, en partie, inexplicables, de la criminalité) nous reconnaissons volontiers que la peine de mort perd tout caractère exemplaire lorsqu'elle n'est appliquée que d'une manière exceptionnelle. Or dans l'Ohio, sur 1.652 condamnations pour assassinat prononcées depuis 1900, on compte seulement 64 exécutions capitales !

LES NARCOTIQUES ET LA RECHERCHE DE LA VÉRITÉ. — Un rapport lu devant l'association des médecins du Texas, signale qu'en procédant à l'interrogation d'accusés soumis préalablement à l'action de la morphine, puis légèrement chloroformés, on a obtenu d'eux des réponses qu'ils se refusaient de donner à l'état de veille et dont l'exactitude a été reconnue par la suite (*Daily News*.)

A LA PRISON DE SING-SING (New-York). — Voici l'extraordinaire aventure que l'on raconte de l'ancien directeur de la prison de Sing-Sing, Thomas Mott Osborne. C'était un industriel qui avait gagné des millions dans sa profession; mais il était en même temps féru de la passion de la criminologie. Il s'était fait la conviction qu'on ne pouvait connaître la mentalité des détenus si l'on n'avait pas participé à leur existence, et n'était pas devenu comme l'un d'eux. Il réalisa donc son idée, et pendant cinq ans se fit maintenir en prison, partageant la vie et le traitement des autres détenus, sans que personne, autre que le directeur, connût son secret. Là, avec un autre détenu, Jack Murphy, il forma une « Société pour le bien-être du détenu, fondée sur l'aide mutuelle ». — Ses idées sont en vigueur, maintenant à Sing-Sing, et leur application repose sur le gouvernement des détenus par eux-mêmes. Ceux-ci, en effet, nomment leur gouvernement et ils élisent cinq détenus qui seront juges, et appliqueront les lois d'un « Code d'honneur ». Il n'y a plus de cellules. Meurtriers, voleurs, faussaires, criminels de toute sorte se promènent librement dans les ateliers et les salles. On ne leur interdit plus de parler, on les y encourage. Il y a des écoles de langue, de science, de droit, de médecine. On exécute des travaux d'art. Il y a des représentations cinématographiques, des concerts, des danses, des exercices de sport. Les résultats de ce système ont été de faire disparaître la cruauté des mœurs; on dit même que

deux détenus qui s'étaient échappés, sont rentrés spontanément, par point d'honneur, pour ne pas blesser le sentiment de « la responsabilité commune » (*Solothurner Zeitung*, 4 novembre 1922).

Nous trouvons d'autre part, les renseignements suivants : La prison de Sing-Sing a considérablement développé sa production industrielle, sous la direction de M. Laidler et ensuite de M. Joyce. Elle a produit l'an dernier, en tissus de fil, 228.228 dollars, en souliers, 216.321, en impressions, 18.709, et, plaques de métal, 42.616, et les produits de la ferme annexe ont été de 4.289 (*Heraldo de Cuba*, Habana, 2 novembre 1922).

DOUBLE PENDAISON A WOODSTOCK (Canada). — La presse canadienne signale avec indignation les circonstances qui auraient accompagné l'exécution d'un nommé Benny Swim. Le shérif n'ayant pu se procurer un bourreau à Montréal, avait eu recours au ministère d'un individu, qui disait avoir exercé, dans le Sud, le métier de pendre des noirs. Swim lui fut remis, pour être pendu. Quand il fut détaché de la potence, le médecin de la prison, le Dr Griffin constata que si le condamné avait perdu connaissance, son pouls battait de plus en plus fort. Le schérif autorisa le bourreau à recommencer l'exécution, et Swim inconscient fut reporté à l'échafaud et pendu une seconde fois. Les faits ont provoqué une enquête, ordonnée par le procureur général, M. J.-H. Byrne (*L'Événement*, du 3 novembre 1922, Québec).

A. P. (André PAULIAN).

LES EXÉCUTIONS CAPITALES AU CANADA — D'après le *Daily Mail*, on songe, au Canada, à substituer l'électrocution à la pendaison.

UN LYNCHAGE AU MEXIQUE. — Dans une ville proche de la frontière des États-Unis, un homme qui avait assassiné plusieurs membres de sa famille pour les voler, a été lynché par la foule, au moment où la police effectuait son arrestation.

C'est la première fois qu'un lynchage a lieu dans l'Amérique latine.

« Un pareil acte, dit le journal *El Universal*, n'est qu'un lâche assassinat collectif, incompatible avec le caractère noble et chevaleresque de la race mexicaine ».

A. P.

PRISONS ARGENTINES. — Dans la République argentine, on se plaint d'institutions arriérées et d'établissements défectueux.

La *Revue* a déjà mentionné des plaintes très vives sur la situation pénitentiaire à Buenos Ayres. Voici de nouvelles réclamations.

Le juge chargé des mineurs (*asesor de menores*), à Bahia Blanca, s'adresse au gouverneur pour faire améliorer la condition des jeunes gens prévenus ou condamnés dans les prisons gouvernementales (*La Nacion*, Buenos-Ayres, 26 septembre 1922).

On demande qu'à la réforme du code pénal, on ajoute une réforme du code de procédure criminelle, un registre des casiers judiciaires et une mise en état des prisons conforme aux données de la science moderne. Dans la capitale et dans quelques provinces les prisons sont dans un état assez satisfaisant ; ailleurs non. Il faut y introduire l'hygiène, le travail, la séparation entre les diverses catégories de peines, et surtout entre les prévenus et les condamnés.

Les dix gouvernements (*governaciones*), nouvellement créés, ont pourvu à la hâte aux nécessités présentes. Les délits contre la propriété, les vols de troupeaux sont très fréquents, les prisons sont remplies, et l'encombrement facilite les révoltes, parfois de véritables tragédies qui nécessitent l'emploi de la force armée, comme à la prison de Neuguen, à Sainuco. — La prison de Santa Rosa est comble ; celle de General Acha, qui est voisine, est presque vide.

Dans les territoires (*territorios*), on souffre du manque de juges. Le juge lettré assume toutes les juridictions, civile, commerciale, faillites, procès criminels. Il est débordé. L'exiguïté des prisons ne permet pas de mettre à part les déments et les contagieux. L'amendement des détenus devient irréalisable (*La Razon*, Buenos-Ayres, 16 et 27 octobre 1922).

A Tucuman, le pouvoir exécutif, ému des derniers événements, va réorganiser sérieusement le pénitencier. (*La Nacion*, Buenos-Ayres, 4 octobre 1922).

L'initiative privée s'efforce de remédier à cet état de choses. C'est ainsi que le 21 octobre a été inaugurée, à Lounas de Zamora une maison d'éducation pour les mineurs délinquants du sexe féminin. Cet établissement a été fondé dans une ancienne maison de campagne (*quinta*), dont Mme Maria Luisa Patiño a fait don à l'Union populaire catholique et que celle-ci a cédée à son tour à l'Association tutélaire des mineurs qui surveillera l'éducation donnée aux filles placées dans la nouvelle maison de réforme, conformément à une loi du mois d'août 1922 (*La Nacion*, Buenos-Ayres, 19 octobre 1922). P. B.

RELATIONS SCIENTIFIQUES ENTRE L'ESPAGNE ET LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Vers le milieu du mois de mai de 1923, on annonce la visite, à Buenos-Ayres, du criminaliste espagnol D^r Luis Jimenès de Asúa, professeur éminent de l'Université centrale de Madrid, qui, dernièrement, était invité par l'Université de droit de Hambourg, à venir y exposer ses doctrines.

L'Université de droit de Buenos-Ayres, désireuse de resserrer ses liens avec l'Europe, a fait appel à Don Luis de Asúa, par l'intermédiaire de son doyen D^r Mario Saeny; elle lui a demandé de faire une série de conférences sur le nouveau code pénal argentin et ses rapports avec les tendances du droit pénal moderne. Ces conférences seront au nombre de douze, à raison de deux par semaine.

Le professeur don Luis de Asúa, aussi bien que par son cours, s'est fait connaître par de nombreux écrits sur le droit pénal, les sentences indéterminées ou déterminées *a posteriori*, l'unification du droit pénal en Suisse, les délits sociaux, la réforme du droit pénal espagnol. Très versé dans la connaissance de la langue et du droit allemand, il a traduit en espagnol les œuvres les plus importantes de la science allemande, suisse et autrichienne, et en particulier l'ouvrage de von Liszt sur le « Droit criminel » (1).

P. B.

IX^e CONGRÈS DE MÉDECINE LÉGALE DE LANGUE FRANÇAISE. — Le IX^e Congrès de médecine légale de langue française se tiendra, à Paris, au mois de mai 1924, à une date qui sera précisée ultérieurement, sous la présidence de M. LE D^r CH. VALLON (de Paris);

Vice-présidents : M. LE D^r COURTOIS SUFFIT (de Paris), M. LE P^r CHAVIGNY (de Strasbourg), M. LE P^r LATTES (de Modène);
Secrétaire général : M. LE P^r ÉTIENNE MARTIN (de Lyon).

Questions mises à l'étude :

1) *Étude médico légale des formes rares ou anormales de l'hymen*. M. le P^r Pierre Parisot (de Nancy) et M. le D^r Lucien (de Nancy); 2) *Tabès et accidents du travail*. M. le P^r Verger (de Bordeaux) et M. le D^r Lande (de Bordeaux); 3) *Le traitement criminel dans le cadre pénitentiaire*. M. le D^r Vervaeck (de Bruxelles).

(1). (*La Nacion*, Buenos-Ayres, 20 octobre 1922).

LES TRAVAUX LÉGISLATIFS

- I. ANALYSE DES LOIS PÉNALES PROMULGUÉES DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 1922.
— Spéculation illicite (Loi du 21 octobre) (p. 865). — Les pupilles de la Nation (Loi du 26 octobre) (p. 867). — Vols en chemin de fer (Loi du 27 octobre) (p. 869). — Délégation des juges de paix non licenciés en droit (Loi du 22 novembre) (p. 870). — Droit à pension des juges suppléants (Loi du 19 décembre) (p. 870). — La traite des femmes (Loi du 20 décembre) (p. 871). — L'indigénat en Algérie (Loi du 30 décembre) (p. 871).
- II. ANALYSE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI. ÉTAT DES TRAVAUX DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 1922. — Organisation judiciaire dans les départements reconquis (p. 872). — Application des lois pénales et d'instruction criminelle dans les départements reconquis (p. 881). — Réforme de l'organisation judiciaire (Maulion) (p. 882). — Traitement des greffiers des cours et tribunaux (p. 884). — Nomination des commis-greffiers titulaires (p. 885). — Titre de greffier aux commis-greffiers titulaires (p. 885). — Anciens fonctionnaires de police dans la police privée (p. 886). — Procédure devant la Chambre des mises en accusation (p. 886). — L'île Nou, lieu de déportation (p. 887). — Espionnage (p. 887). — Commerce des armes prohibées (Paul Le Roux) (p. 891). — Secret professionnel en matière de réparations des dommages de guerre (p. 891). — Hausse illicite des loyers (p. 892). — Amnistie. Fabrication et vente de liqueurs similaires de l'absinthe (p. 894). — Lettres anonymes (p. 895). — Abrogation des lois restrictives de la liberté de la presse (p. 896). — Fraude des usagers des chemins de fer (p. 896). — Fréquentation scolaire (p. 898). — Code disciplinaire et pénal de la marine marchande (p. 901). — Droit à pension des exclus de l'armée (p. 903). — Commission des grâces au ministère de la Guerre (p. 904). — Pigeons voyageurs (p. 905). — Débits de boissons (René Lefebvre) (p. 905). — Débits de boissons (Crespel) (p. 906). — Bouilleurs de cru (p. 907). — Jeux de hasard dans les cercles et casinos (p. 907). — Spéculation sur les changes (p. 908). — Blocage de la provision du chèque après émission (p. 909). — Sociétés à responsabilité limitée (p. 910). — Vente et nantissement de fonds de commerce (p. 910). — Responsabilité pénale des administrateurs des sociétés (p. 911). — Réquisition civile des boulangeries (p. 912). — Fabrication de la saccharine (p. 913). — Incendies de forêts (p. 914). — Interdiction de cracher sur terre (p. 914). — Bulletins de vote et circulaires électorales (p. 915).

SPÉCULATION ILLICITE. LOIS DU 20 AVRIL 1916, ART. 10, ET DU 23 OCTOBRE 1919. EXÉCUTION APRÈS LE 23 OCTOBRE 1922. LOI DU 21 OCTOBRE 1922. (*J. O.* du 22 octobre).

CHAMBRE: *Dép. et Exp. d. mot. J. O.* Annexe 4656. — *Renvoi à com. lég. civ. et crim.* — *Rapport* de M. Raynaldi, *J. O.* annexe 4742. — *Annexe au rapport*, le 7 juillet 1922. — *Avis* de M. Bataille, au nom de la Comm., des spéculations de guerre, le 8 juillet 1922, *J. O.* annexe 4844, p. 2423. — *Discussion J. O.* p. 2668 à 2734. — *Adoption* le 19 oct. 1922, *J. O.* p. 2735.

SÉNAT: *Transmission* le 20 oct. 1922. *Exp. d. mot. J. O.* annexe 609. — *Renvoi à Comm. lég. civ. et crim.* — *Rapport* de M. Guillier le 20 oct. 1922. *J. O.* annexe 613. — *Discussion* le 20 oct. 1922, *J. O.* p. 1245 à 1255. — *Adoption* sans modification, *J. O.* p. 1256.

L'article premier de la loi du 23 octobre 1919, ayant pour objet de proroger et de modifier l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916, sur